

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/67

11 septembre 2012

(12-4868)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 10 ET 11 JUILLET 2012

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Table des matières

	<u>Page</u>
<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....</b>	<b>3</b>
<b>III. RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES .....</b>	<b>3</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres .....	3
b) Renseignements communiqués par les organismes de normalisation pertinents .....	5
<b>IV. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.12).....</b>	<b>6</b>
a) Nouvelles questions .....	6
b) Questions soulevées précédemment.....	9
c) Examen des notifications spécifiques reçues .....	16
d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées .....	16
<b>V. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/1156) .....</b>	<b>16</b>
<b>VI. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ .....</b>	<b>17</b>
<b>VII. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4.....</b>	<b>17</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences .....	17
b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	17
<b>VIII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6.....</b>	<b>17</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies .....	17
b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies .....	18
c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	18
<b>IX. ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION.....</b>	<b>19</b>
a) Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	19
b) Renseignements communiqués par les Membres .....	21
c) Renseignements communiqués par les observateurs .....	21

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<b>X.</b>	<b>EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS .....</b>	<b>23</b>
a)	Questions découlant du deuxième examen (G/SPS/W/259/Rev.3) .....	23
<b>XI.</b>	<b>SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES (G/SPS/W/266) .....</b>	<b>26</b>
a)	Nouvelles questions .....	26
b)	Questions soulevées précédemment.....	26
c)	Adoption du rapport annuel .....	27
<b>XII.</b>	<b>PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES SPS PRIVÉES (G/SPS/W/265/REV.1) .....</b>	<b>27</b>
a)	Rapport sur la réunion informelle .....	27
<b>XIII.</b>	<b>OBSERVATEURS .....</b>	<b>28</b>
a)	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateurs .....	28
b)	Rapport de la réunion informelle sur le rôle des observateurs et les demandes de statut d'observateur (G/SPS/GEN/1157) .....	29
<b>XIV.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>XV.</b>	<b>DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION.....</b>	<b>31</b>

## **I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa cinquante-quatrième réunion ordinaire les 10 et 11 juillet 2012. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/3974 et addenda).

## **II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

2. La Présidente intérimaire a indiqué que le Président du Conseil du commerce des marchandises avait mené des consultations au sujet d'une liste de candidats aux postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil, conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des membres des organes de l'OMC. À la suite de ces consultations, le Conseil avait nommé Mme Maria Araceli Albarece (Philippines) Présidente du Comité SPS pour la période 2012/2013. Le Comité a approuvé par acclamation la nomination de Mme Albarece et a remercié Mme Chavez des efforts considérables qu'elle avait déployés et de ses réalisations en qualité de Présidente intérimaire.

3. La Présidente intérimaire a exprimé sa gratitude à tous les Membres pour leur coopération et leur aide; elle a aussi remercié le Secrétariat de son aide et offert son soutien à la nouvelle Présidente.

4. En acceptant la fonction de Présidente, Mme Albarece a remercié les Membres de la confiance qu'ils lui témoignaient en lui confiant cette responsabilité et a exprimé son intention de continuer à soutenir le travail du Comité.

## **III. RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES**

a) Renseignements communiqués par les Membres

5. L'Australie a appelé l'attention sur le projet de réforme de son système national de biosécurité et sur les projets de loi qu'elle avait notifiés aux fins d'observations (G/SPS/N/AUS/298). La réforme visait à répondre à la demande croissante de gestion de la biosécurité et à instaurer un système de biosécurité plus efficient et plus durable. Elle reposait sur cinq principes essentiels: i) gérer la biosécurité par le biais d'une approche fondée sur les risques; ii) gérer les risques en matière de biosécurité dans l'ensemble du continuum biosécuritaire, y compris les activités extraterritoriales, terrestres et à la frontière; iii) renforcer les partenariats avec les parties prenantes; iv) fonder les décisions sur la collecte de renseignements et de preuves et v) étayer le dispositif de biosécurité par des systèmes modernes de législation, de technologie, de financement et de gestion. Dans le cadre de la réforme, une nouvelle loi en cours d'élaboration remplacerait un texte centenaire, la Loi sur la quarantaine (1908). Cette nouvelle loi comporterait un certain nombre de révisions qui pouvaient présenter de l'intérêt pour les Membres et qui concernaient, entre autres, le niveau approprié de protection de l'Australie (ALOP) et le processus d'analyse des risques pour la biosécurité à l'importation. Les approbations dont les produits exportés vers l'Australie faisaient déjà l'objet resteraient valides jusqu'à leur date normale d'expiration.

6. L'Australie a aussi indiqué que la marque du Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) serait retirée l'an prochain. Le Département de l'agriculture, de la pêche et des forêts conserverait la responsabilité de toutes les activités gouvernementales en matière de biosécurité, d'agriculture, de pêche, de foresterie, de production alimentaire et de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les services actuellement fournis sous la marque AQIS continueraient d'être fournis par le même département. Ce changement n'affecterait pas les bases juridiques ni les habilitations sur lesquelles reposaient les ordonnances, les inspections et les certifications, ni les prescriptions australiennes relatives à l'importation de produits agricoles, alimentaires, végétaux et/ou animaux. Durant la période de transition, tout permis portant la marque AQIS serait valide pour la durée

indiquée. D'autres précisions concernant ces changements administratifs seraient communiquées dans un proche avenir.

7. Le Botswana a annoncé que par suite de l'apparition en avril 2011 d'un foyer de fièvre aphteuse bovine dans la zone 6, à Butale Syndicate crush, près de la frontière avec le Zimbabwe, un programme d'éradication avait été mis en œuvre. La stratégie avait comporté l'établissement d'une zone de confinement, la vaccination d'urgence des bovins, caprins et ovins, et finalement l'abattage de bovins dans la zone de confinement. En octobre 2011, l'OIE avait approuvé la zone de confinement et rétabli le statut des zones précédemment exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination comme avant l'écllosion de la maladie. En mai 2012, le Botswana avait présenté une demande de réintroduction à l'Union européenne. Depuis que les établissements exportateurs botswanais avaient été réintroduits dans le système TRACES de l'Union européenne le 27 juin 2012, les exportations de viande bovine vers l'UE étaient de nouveau possibles (voir aussi le document G/SPS/GEN/1162 du 3 juillet 2012).

8. L'Union européenne a félicité le Botswana d'avoir jugulé l'écllosion de fièvre aphteuse tout en améliorant ses systèmes de production de bovins et de traçabilité. De plus, elle a accueilli avec satisfaction le fait que l'OIE avait redonné aux zones concernées leur statut de zones exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination et que les exportations de viande bovine botswanaise vers le marché communautaire pourraient reprendre le 10 juillet 2012.

9. Le Japon a fait le point sur la situation en cours et sur les efforts déployés à la suite du grand séisme qui avait frappé l'Est de son territoire le 11 mars 2011. Il a remercié la communauté internationale de sa coopération tout en indiquant que les infrastructures et l'économie des régions touchées étaient durablement engagées sur la voie de la relance et de la reconstruction. Le pays s'était attaché en priorité à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires en se basant sur des preuves scientifiques. Par ailleurs, s'agissant de la présence de substances radioactives dans les produits alimentaires, de nouvelles limites plus rigoureuses avaient été instaurées en avril 2012 dans le but de renforcer la confiance des consommateurs (G/SPS/N/JPN/287). Le Japon avait promptement fourni à la communauté internationale une information exacte sur la situation et sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de sorte que les restrictions à l'importation avaient été complètement levées par un certain nombre de pays dont le Canada, le Chili, le Mexique, le Myanmar, la Serbie et le Pérou. Toutefois, certains pays continuaient encore d'imposer des restrictions sévères, et le Japon demandait que toutes ces mesures soient étayées par des principes scientifiques, conformément aux Accords de l'OMC.

10. Le Mexique a fait savoir que le 21 juin 2012, son Service national de l'hygiène, de la sécurité sanitaire et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) avait notifié à l'OIE la présence de la grippe aviaire de type AH7N3 dans des unités de production avicole de l'État de Jalisco. Le 2 juillet 2012, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA) avait engagé des actions d'urgence en vue de diagnostiquer, de prévenir, de juguler et d'éradiquer le virus. Depuis l'écllosion de la maladie, le Mexique avait restreint les exportations de produits avicoles en provenance de la zone touchée, avant que ses partenaires ne présentent des demandes en ce sens. La présence du virus était circonscrite à deux municipalités, et le reste du pays en demeurait exempt. Le virus AH7N3 ne présentait aucun risque pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires dès lors que ces derniers étaient manipulés et cuisinés de manière appropriée. Le Mexique invitait les autres Membres à notifier toute mesure SPS visant l'importation de produits mexicains, conformément aux obligations découlant pour eux de l'Accord SPS, et à se conformer aux directives établies par l'OIE (voir aussi le document G/SPS/GEN/1175).

11. Le Belize a fait état d'un projet pour lequel il avait obtenu un financement du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) en octobre 2011 et qui visait à appliquer un cadre d'analyse décisionnelle multicritères (ADM) pour définir des priorités SPS selon un processus structuré et un scénario multidisciplinaire. Le cadre ADM s'appuierait sur les résultats

d'autres outils d'évaluation auxquels le Belize avait eu recours par le passé (par exemple, l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires de la CIPV, l'outil d'évaluation des performances des services vétérinaires de l'OIE et l'analyse des écarts). Son application devrait permettre au Belize de privilégier des options SPS particulières – étant donné ses contraintes de ressources, et l'information générée par ce processus serait utilisée par l'autorité compétente en matière de santé agricole et de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que par les donateurs et les partenaires de développement, pour éclairer la planification, la prise de décisions et l'affectation des ressources dans la sphère SPS. Les résultats de l'application du cadre ADM étaient censés être prêts avant octobre 2012.

b) Renseignements communiqués par les organismes de normalisation pertinents

12. L'OIE a mis en lumière les importants faits nouveaux qui avaient marqué son Assemblée mondiale des délégués en mai 2012, y compris l'adoption d'un certain nombre de normes OIE nouvelles ou révisées (G/SPS/GEN/1164). S'agissant du Code sanitaire pour les animaux terrestres, un nouveau chapitre consacré à la législation vétérinaire (chapitre 3.4) avait été adopté. De plus, une révision majeure avait été apportée pour faire en sorte que l'impact sur la faune sauvage soit également pris en compte lorsqu'une maladie était ajoutée sur la Liste de l'OIE ou en était radiée (chapitre 1.4). Le chapitre sur la rage avait été mis à jour pour clarifier la définition des cas et le statut de la maladie en se basant sur les toutes dernières connaissances scientifiques. La fièvre équine africaine avait été inscrite sur la liste des maladies susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance officielle par l'OIE. Dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques, de nouveaux chapitres consacrés aux communications et à la résistance aux antimicrobiens avaient été ajoutés, d'où une meilleure harmonisation avec le Code sanitaire pour les animaux terrestres.

13. Le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a fait rapport sur l'adoption du cadre stratégique de la Convention par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). Le cadre stratégique vise à protéger l'agriculture durable et à renforcer la sécurité alimentaire mondiale par les moyens suivants: protéger l'environnement, la forêt et la biodiversité contre les parasites des végétaux; favoriser le développement économique et commercial en faisant la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées, reposant sur des bases scientifiques; et développer les capacités phytosanitaires des membres. La CIPV a souligné la mise en œuvre de son nouveau processus d'établissement de normes et a fait rapport sur certains des projets de NIMP en cours d'examen par la Commission, par exemple la version révisée de l'Appendice concernant la certification électronique et un projet d'annexe sur l'établissement de zones de quarantaine pour les mouches des fruits dans une zone exempte en cas d'infestation. Le Comité des normes avait approuvé des spécifications en vue de l'élaboration d'une norme sur la manutention et l'élimination dans de bonnes conditions de sécurité des déchets produits durant les voyages internationaux et présentant des risques potentiels d'introduction d'organismes nuisibles. Les consultations se poursuivaient en vue de la rédaction des spécifications concernant, entre autres, les NIMP relatives au transport international des fleurs et branches coupées et au transport international des céréales; ces spécifications serviraient de canevas pour l'élaboration de normes internationales. La CIPV a encouragé les Membres à communiquer l'information obligatoire en utilisant à cette fin le Portail phytosanitaire international et a appelé l'attention sur la création de la page Web consacrée à la certification électronique (<http://ephyto.ippc.int/>). Elle était activement engagée, aux côtés de l'OIE et du Codex, dans certaines activités de coopération visant, par exemple, à répondre durablement aux besoins en matière de technologie de l'information, ce qui incluait la possibilité pour le Codex et l'OIE d'utiliser son système d'observations en ligne. Des précisions étaient fournies à ce sujet dans le document G/SPS/GEN/1171.

14. Le Codex a mis en lumière des renseignements émanant de plusieurs de ses comités (G/SPS/GEN/1182). Le Comité sur les contaminants dans les aliments avait révisé ses principes d'analyse de risques et proposé des limites maximales de résidus (LMR) pour la mélamine dans

l'alimentation humaine (préparations liquides pour nourrissons) ainsi pour les aflatoxines totales dans les figues sèches; ces limites avaient été adoptées par la Commission du Codex Alimentarius (CCA). Les nouveaux travaux porteraient entre autres sur les radionucléides dans l'alimentation humaine. Le Comité sur les principes généraux avait examiné plusieurs textes relatifs à l'analyse des risques et débattu de diverses questions de procédure et des mécanismes de coopération entre le Codex et l'OIE. Le Comité sur les résidus de pesticides avait revu les dispositions concernant la classification des aliments destinés à la consommation humaine et des aliments pour bétail en vue d'établir des LMR pour les pesticides. Le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires avait proposé pour ces résidus des valeurs maximales qui avaient été adoptées par la CCA, ainsi qu'un plan d'échantillonnage pour le contrôle des résidus dans les produits d'animaux aquatiques. La 35<sup>ème</sup> session de la CCA avait adopté un certain nombre de normes et de textes connexes, y compris les LMR pour la ractopamine qui, exceptionnellement, avaient été adoptées par voie de vote plutôt que par la procédure habituelle (consensus). La CCA avait aussi adopté les Directives concernant l'application des principes généraux d'hygiène alimentaire à la lutte contre les virus dans l'alimentation. Elle s'employait à établir un plan stratégique pour la période 2014-2019, mais les contraintes budgétaires affectaient le financement des avis scientifiques de la FAO/OMS.

#### IV. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.12)

15. La Présidente a rappelé que ce point de l'ordre du jour avait été conçu pour permettre aux Membres de soulever les problèmes commerciaux spécifiques qu'ils pourraient avoir au sujet de la mise en œuvre de l'Accord. Elle suivrait la pratique normale consistant à donner d'abord la parole au(x) Membre(s) soulevant la question, puis aux autres représentants qui souhaitaient s'exprimer sur la même question, avant d'inviter le Membre dont la mesure était examinée à répondre.

a) Nouvelles questions

i) *Restrictions liées à la fièvre aphteuse imposées par le Japon – Questions soulevées par l'Argentine*

16. L'Argentine a exprimé sa vive préoccupation quant au fait que le Japon tardait indûment à répondre à ses demandes de reconnaissance comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et qu'il n'ouvrait pas son marché à la viande bovine désossée fraîche et maturée. La première demande de l'Argentine datait d'avril 2003. Faute de réponse, en mars 2004, l'Argentine avait transmis au Ministère japonais de l'agriculture, de la pêche et des forêts (MAFF) un rapport spécifique concernant la zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, ainsi qu'une proposition technique d'atténuation des risques pour l'importation de la viande provenant des zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. Le Japon avait refusé d'aborder les deux questions simultanément et avait plutôt proposé de se concentrer d'abord sur la reconnaissance de la zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et de discuter ensuite de l'exportation à partir des zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. En juin 2005, l'Argentine avait dépêché au Japon une mission technique chargée de présenter une demande formelle de reconnaissance comme zone exempte de fièvre aphteuse, conformément à l'article 6 de l'Accord SPS. À cette occasion, les autorités du MAFF avaient déclaré que: i) le Japon devait envoyer en Argentine une mission technique d'experts de l'Institut national de la santé animale, ce qui a été fait en décembre 2007 et ii) l'Argentine devait répondre à un long questionnaire – qu'elle n'a reçu qu'après plus de trois ans (en décembre 2008) et qui, entre autres choses, proposait de suivre huit étapes pour faire avancer la procédure (y compris celle d'une analyse de risques pour les deux zones). En janvier 2010, l'Argentine avait répondu au questionnaire d'analyse de risques pour la zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, en fournissant des données techniques additionnelles. Depuis lors, aucune réponse n'avait été reçue du Japon à la suite des demandes d'information, des réunions et des notes qui s'étaient succédé en 2010 et 2011. L'Argentine était officiellement reconnue par l'OIE en tant que pays exempt de fièvre aphteuse comportant trois zones: une zone exempte sans vaccination (la Patagonie) et deux zones exemptes

avec vaccination (la région Nord et la région frontalière). En dépit de ce fait et des efforts intenses déployés sur près de dix ans, le Japon n'avait pas encore officiellement reconnu ces zones. En ayant cela à l'esprit et en invoquant les articles 2.2, 5.1, 3, 6 et 8, entre autres dispositions de l'Accord SPS, l'Argentine demandait respectueusement que le Japon achève sans retard indu les procédures en cours, conformément aux normes internationales.

17. Le Japon a répondu qu'il enverrait bientôt un questionnaire additionnel à l'Argentine pour recueillir d'autres renseignements qui étaient nécessaires en vue de l'évaluation des risques. Les mesures SPS du Japon étaient fondées sur une évaluation de risques qui tenait compte du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et du statut de zone exempte de maladie officiellement reconnu par l'OIE. Il était important de tenir pleinement compte des preuves scientifiques disponibles et d'assurer la transparence du processus d'évaluation des risques, et le Japon continuerait d'œuvrer en étroite coopération avec l'Argentine pour résoudre cette question.

ii) *Mesures de restriction du commerce motivées par le virus de Schmallenberg – Questions soulevées par l'Union européenne*

18. L'Union européenne a déclaré que depuis la détection du virus de Schmallenberg (SBV), elle avait fait preuve d'une pleine transparence à l'égard des parties prenantes et des pays tiers partenaires. Des éléments de preuve récents confirmaient que le SBV avait une très faible incidence sur l'élevage et que le risque d'infection pour les êtres humains exposés à ce virus était nul ou extrêmement faible. En mai 2012, l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE avait conclu que le risque posé par les produits tels que la viande, le lait, la semence ou les embryons était négligeable, que les conditions requises pour considérer cette infection comme une maladie émergente n'étaient plus réunies et que la maladie ne satisfaisait pas aux critères applicables pour être répertoriée par l'OIE. L'Union européenne invitait tous les pays qui avaient adopté des mesures de restriction à l'égard de ses produits à éliminer ces restrictions. Tout Membre de l'OMC qui maintenait des restrictions au commerce devrait pouvoir en fournir la justification scientifique et prouver que les mesures étaient proportionnées au risque. Ces Membres devraient aussi être en mesure de prouver qu'ils étaient exempts du SBV et que des mesures semblables étaient appliquées contre d'autres virus du sérotype Simbu sur leur propre territoire et dans le cadre de leurs échanges avec d'autres partenaires commerciaux. L'Union européenne invitait instamment les Membres à lever toutes les restrictions qui avaient été imposées à l'égard de ses exportations en raison de la présence du virus de Schmallenberg. Des précisions à ce sujet figuraient dans le document G/SPS/GEN/1161.

19. La Suisse a indiqué qu'elle avait été confrontée elle aussi à des restrictions visant l'exportation d'animaux vivants et de matériel génétique, même si le SBV n'avait jamais été détecté sur son territoire. Elle estimait elle aussi que le SBV devrait être traité de la même façon que les autres virus du même groupe et que les restrictions touchant l'exportation de ruminants et de leurs produits à cause de ce virus étaient injustifiées. Elle a demandé que ces restrictions soient levées sans délai.

iii) *Limites maximales de résidus appliquées par le Taipei chinois au café torréfié en poudre (G/SPS/N/TPKM/255) – Questions soulevées par l'Inde*

20. L'Inde a déclaré que l'Agence des médicaments et des produits alimentaires du Taipei chinois avait notifié un projet de règlement portant sur les limites de tolérance des mycotoxines dans les produits alimentaires (G/SPS/N/TPKM/255). Ce projet de règlement, qui aurait pour effet de modifier les limites de tolérance de l'ochratoxine A dans le café, fixait à 5 ppb la teneur maximale en mycotoxines pour le café torréfié en poudre et le café soluble. Le Codex n'avait pas prescrit de valeurs limites pour l'ochratoxine A dans le café, et seule l'Union européenne avait notifié en rapport avec cette toxine une valeur limite de 5 ppb et de 10 ppb pour le café soluble. La limite uniforme que le Taipei chinois avait fixée à la fois pour le café torréfié moulu et le café soluble semblait arbitraire et dénuée de fondement scientifique, car durant la production du café soluble l'ochratoxine A était

concentrée, de sorte qu'elle était plus présente dans ce produit que dans le café moulu. Les prescriptions du Taipei chinois auraient des conséquences négatives pour les exportations de café de l'Inde, qui allaient croissant. L'Inde a instamment invité l'autorité compétente du Taipei chinois à tenir compte de ses observations au moment de finaliser la mesure concernant la tolérance des mycotoxines dans les produits alimentaires.

21. L'Union européenne a dit partager les préoccupations de l'Inde et avait présenté des observations au sujet de la notification SPS. Il serait nécessaire d'étayer par des justifications scientifiques la nouvelle limite proposée pour l'ochratoxine A dans le café soluble. Le Taipei chinois était encouragé à notifier de nouveau au Comité SPS le projet de règlement modifié, de sorte que tous les partenaires commerciaux puissent formuler des observations sur la nouvelle proposition de valeur limite.

22. La Colombie a invité le Taipei chinois à fournir les justifications techniques sur lesquelles reposaient les teneurs limites en ochratoxine A et a rappelé que le Codex n'avait pas encore établi de limites pour cette toxine.

23. Le Taipei chinois a déclaré que sa consommation de café avait augmenté au cours des années récentes et que son climat tropical favorisait la croissance des moisissures sur ce produit. Avant d'élaborer le projet de règlement, le gouvernement avait réalisé une enquête locale et une évaluation des risques liés à la présence de l'ochratoxine dans le café, en tenant compte des mesures adoptées par d'autres pays. Le projet de norme avait été notifié à l'OMC le 19 avril 2012, et la date limite pour la présentation des observations avait été fixée au 11 juin 2012. Toutefois, le Taipei chinois acceptait encore des observations sur le projet de règlement et encourageait l'Inde à transmettre ses observations par écrit aux autorités compétentes.

*iv) Modification par l'Union européenne des essais sur les résidus de pesticides – Questions soulevées par l'Inde*

24. L'Inde a exprimé sa préoccupation au sujet de la notification de l'UE qui visait à inscrire dans l'annexe I du Règlement (CE) n° 396/2005 de nouveaux fruits, légumes et céréales désormais disponibles sur le marché communautaire (G/SPS/N/EU/22). Selon le règlement modifié, les contrôles de résidus porteraient sur le riz paddy plutôt que sur le grain de riz entier. D'ordinaire, le contrôle des LMR était effectué sur des aliments prêts à la consommation. Dans le cas du riz, qui ne pouvait être consommé sous sa forme brute, les contrôles devraient porter sur le grain de riz entier plutôt que sur le riz paddy. Ce dernier aurait toujours une teneur plus élevée en résidus de pesticides car les pesticides étaient pulvérisés directement dessus, mais il ne faisait pas l'objet d'une consommation directe. Ce fait était reconnu, par exemple, dans la partie 180, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, qui portait sur les tolérances et exemptions concernant les résidus de pesticides chimiques dans les produits alimentaires. Le respect des prescriptions envisagées par l'UE entraînerait des difficultés indues pour les exportateurs et aurait donc des répercussions sur le commerce, et l'Inde invitait l'UE à fournir les justifications scientifiques de la modification proposée.

25. Le Pakistan et le Viet Nam ont fait part de leur intérêt pour cette question.

26. L'Union européenne a expliqué que le projet de modification de l'annexe I du Règlement (CE) n° 396/2005 visait à répondre aux demandes des consommateurs en inscrivant dans cette annexe de nouveaux fruits, légumes et céréales introduits plus récemment sur le marché communautaire et à modifier les parties de produits sur lesquelles devrait porter le contrôle de résidus. L'Union européenne n'avait modifié aucune pratique de contrôle des résidus de pesticides. Au contraire, elle avait rendu les règles plus transparentes pour l'ensemble des partenaires commerciaux en publiant toutes les méthodes de validation disponibles et en fournissant, par le biais de l'OMC, des renseignements sur toutes les activités relatives à la réglementation. Après avoir examiné les

observations reçues et mené de nouveaux échanges avec les parties prenantes, elle avait décidé de maintenir la pratique actuelle concernant le riz, ce qui signifiait que l'analyse de résidus porterait sur le grain entier et non sur le paddy. Elle a souligné que sa procédure législative était non discriminatoire et transparente et qu'elle permettait d'accueillir favorablement les demandes de pays tiers, comme dans le cas présent.

v) *Réouverture du marché des États-Unis aux citrons frais en provenance du nord-ouest de l'Argentine – Questions soulevées par l'Argentine*

27. L'Argentine a exprimé sa préoccupation quant au fait que les États-Unis tardaient encore à rouvrir leur marché du citron frais aux exportations en provenance de sa région nord-ouest. Après six ans de négociations, l'Argentine et les États-Unis s'étaient accordés sur des mesures d'atténuation des risques pour le chancre des agrumes et d'autres maladies, et en août 2000 les États-Unis avaient ouvert leur marché aux agrumes argentins. L'Argentine a rappelé que, en septembre 2001, les États-Unis avaient suspendu les importations d'agrumes en provenance de sa région nord-ouest à la suite d'une décision judiciaire. Des négociations visant la réouverture du marché avaient été engagées en 2005, lorsque le chancre des agrumes s'était propagé à la Floride et ne pouvait donc plus justifier les restrictions aux importations en provenance de l'Argentine. Le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait exigé, entre autres, que les fruits proviennent de zones exemptes de la chlorose variégée des agrumes (CVA). Cette prescription était disproportionnée et injustifiée, car aucun autre marché du monde ne considérait la CVA comme une maladie exigeant l'application de mesures de quarantaine pour les citrons frais. L'Argentine était convenue de réaliser une étude de transmissibilité de la maladie, mais cette étude n'était pas possible car l'absence de la maladie dans les citronniers empêchait d'isoler la bactérie. En novembre 2011, avec l'accord de l'APHIS, l'Argentine avait transmis un rapport prouvant l'absence de la CVA dans les citrons. En mai 2012, elle avait demandé une réponse des États-Unis, et le 4 juin 2012 l'APHIS avait répondu que même si le rapport dénotait l'absence de la CVA, il n'y avait aucune information sur les circonstances dans lesquelles les citronniers pourraient être infectés par la bactérie. En faisant abstraction des preuves scientifiques présentées, les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec les articles 2.2, 5.1, 5.6 et 8 de l'Accord SPS; le retard injustifié dans la réouverture du marché avait de graves répercussions sur l'économie de la région visée.

28. Les États-Unis ont déclaré que depuis plusieurs années, l'APHIS œuvrait de concert avec la SENASA de l'Argentine pour réaliser une évaluation des risques phytosanitaires et définir un ensemble de mesures d'atténuation des risques qui permettrait l'importation sans danger des citrons en provenance du nord-ouest de l'Argentine. Pour l'heure, l'APHIS évaluait l'incidence et la transmissibilité des maladies telles que la CVA, le chancre des agrumes et d'autres maladies préoccupantes, ainsi que les mesures d'atténuation potentielles, avant de pouvoir envisager d'autoriser les importations en provenance de la région nord-ouest. Les États-Unis ne faisaient pas abstraction des preuves scientifiques présentées par l'Argentine, et le 4 juin 2012 ils avaient adressé une lettre à la SENASA pour lui communiquer le résultat de l'évaluation que l'APHIS avait faite du rapport argentin concernant la transmissibilité de la CVA dans les citrons; cette lettre indiquait par ailleurs que les États-Unis transmettraient ultérieurement, pour consultation, une évaluation des risques phytosanitaires. L'APHIS attendait la réponse de la SENASA à cette lettre. Les États-Unis restaient déterminés à collaborer étroitement avec l'Argentine.

b) Questions soulevées précédemment

i) *LMR par défaut, limites de détermination ou limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati (n° 328) – Questions soulevées par l'Inde*

29. L'Inde a rappelé que durant la réunion de mars du Comité SPS, les États-Unis avaient indiqué qu'un produit alimentaire était réputé altéré s'il contenait un pesticide pour lequel ils n'avaient établi

aucune tolérance ni exemption. En s'appuyant sur les articles 2.2 et 5.1 de l'Accord SPS, l'Inde invitait les États-Unis à fournir la justification scientifique de leurs LMR de pesticides. Les États-Unis devraient également fournir la justification scientifique pour laquelle les LMR de pesticides correspondaient aux limites de détermination. L'Inde collaborait avec l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis et avec leur Agence de protection de l'environnement (EPA) pour trouver une réponse aux préoccupations concernant l'alerte à l'importation qui avait été émise en raison de la présence du tricyclazole et d'autres pesticides. À cet égard, la Dow Chemicals avait adressé aux autorités des États-Unis une lettre fournissant des précisions pour la fixation des LMR de tricyclazole au niveau des limites de détermination. L'Inde invitait instamment les États-Unis à accélérer le processus.

30. Les États-Unis ont réaffirmé que si une entreprise contrevenait de façon répétée à leur législation, elle pouvait être placée sur une liste d'alertes à l'importation, ce qui entraînait la détention sans examen physique de ses cargaisons. Depuis la première détection du tricyclazole en juin 2011, la FDA avait ajouté onze entreprises indiennes à sa liste d'alertes à l'importation, et sept autres pesticides avaient été détectés à des niveaux non approuvés. Depuis octobre 2011, la FDA avait recueilli 70 échantillons de riz basmati en provenance de l'Inde, et elle avait détecté des résidus de substances pesticides illicites dans 36 expéditions. Les expéditions qui s'étaient révélées conformes aux prescriptions des États-Unis avaient été admises sur le marché, autrement l'entrée avait été refusée. La FDA œuvrait de concert avec le Conseil d'inspection des exportations en Inde pour établir un programme volontaire de conformité qui permettrait d'exercer un contrôle sur le riz basmati expédié vers les États-Unis et de s'assurer qu'il était exempt de pesticides. Par ailleurs, la All India Rice Exporters Association avait engagé des efforts de sensibilisation aux bonnes pratiques agricoles en vue de limiter l'utilisation de pesticides et de substances chimiques illicites et d'améliorer ainsi les pratiques culturales. Les États-Unis ont réaffirmé que la détention des expéditions de riz basmati s'expliquait par l'utilisation de pesticides non approuvés; ils ont encouragé l'Inde à informer ses exportateurs de leurs règles de tolérance, à répondre aux préoccupations qui avaient motivé l'alerte à l'importation et à collaborer étroitement avec la FDA et le Conseil d'inspection des exportations pour résoudre cette question de santé publique.

*ii) Interdiction des abats par le Viet Nam (n° 314) – Questions soulevées par les États-Unis*

31. Les États-Unis ont rappelé que le Viet Nam avait imposé en juillet 2010 une interdiction temporaire des importations d'abats en provenance de tous les pays, eux compris. La mesure n'avait jamais été notifiée à l'OMC, et le Viet Nam n'avait fourni aucune donnée scientifique justifiant ses préoccupations pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Après des mois de discussions, en avril 2011 le Viet Nam avait indiqué par voie de notification officielle qu'il lèverait l'interdiction d'importation des cœurs, des foies et des rognons de porc et de poulet (abats rouges), et en mai 2011 il en avait fait de même pour les abats rouges de bovins, mais cela ne s'était pas concrétisé. En novembre 2011, le Viet Nam avait indiqué qu'il procéderait à un examen de la réglementation dans les trois mois suivant la suspension du commerce des abats. N'ayant reçu aucune information sur l'état d'avancement de cet examen, en mai 2012 les États-Unis avaient de nouveau adressé une lettre au Viet Nam. Les États-Unis restaient préoccupés par le maintien de l'interdiction des abats de bovins, de porcins et de volailles et invitaient instamment le Viet Nam à lever immédiatement toutes les interdictions visant ces produits.

32. L'Union européenne a dit partager les préoccupations soulevées par les États-Unis. L'interdiction n'avait été levée que partiellement pour les abats rouges en 2011, et le Viet Nam avait indiqué que la poursuite de cette démarche était suspendue en attendant le résultat de l'évaluation des risques. L'Union européenne se félicitait de la communication récente du Viet Nam indiquant la levée prochaine de l'interdiction.

33. Le Nouvelle-Zélande a exprimé une préoccupation systémique, car la mesure en cause n'avait pas été notifiée et aucune justification scientifique n'avait été fournie. Elle a demandé que l'interdiction soit levée dès que possible.

34. L'Australie s'est félicitée du fait que le Viet Nam ait levé l'interdiction frappant les abats rouges, mais elle était déçue du fait que le commerce des abats blancs soit encore interdit, car il en résultait des conséquences importantes pour les échanges australiens.

35. Le Viet Nam a réaffirmé que la mesure temporaire visait à protéger la santé humaine contre les risques considérables liés à la présence de contaminants, de toxines et d'organismes pathogènes dans les aliments. Il avait renforcé sa réglementation technique et amélioré ses capacités humaines pour faciliter le contrôle de qualité des aliments et des produits alimentaires; c'est pourquoi l'importation des abats rouges avait repris en 2011. La réouverture du marché vietnamien aux abats blancs était à l'étude, et le Viet Nam demeurait ouvert à des discussions bilatérales avec ses partenaires commerciaux.

iii) *Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche imposées par l'Afrique du Sud (n° 287)  
– Questions soulevées par le Brésil*

36. Le Brésil a rappelé qu'il avait précédemment soulevé cette question à quatre reprises, mais il restait préoccupé par l'embargo que l'Afrique du Sud avait imposé contre la viande brésilienne par suite d'une éclosion de fièvre aphteuse dans certains États brésiliens en 2005. L'Afrique du Sud était le seul pays qui maintenait encore un embargo contre des produits brésiliens, même si elle avait elle-même déclaré des cas de fièvre aphteuse sur son territoire, et le statut sanitaire du Brésil selon l'OIE était supérieur à celui de l'Afrique du Sud. L'interdiction était injustifiée et excessive. Depuis 2010, l'embargo s'appliquait principalement à la viande porcine brésilienne tandis que l'importation de certaines coupes de viande bovine était autorisée; cette position était hautement contestable dans une perspective scientifique car l'éclosion de 2005 n'avait touché que le cheptel bovin brésilien. En 2010, l'Afrique du Sud avait transmis au Brésil des questions portant sur des maladies autres que la fièvre aphteuse. Cette demande de renseignements dépassait le cadre des données nécessaires et semblait destinée à retarder la levée de l'embargo. Le gouvernement brésilien était engagé dans des consultations avec l'Afrique du Sud; il évaluerait les résultats de ces consultations et déciderait des suites à donner. Le Brésil était en quête d'un résultat négocié dans le cadre du Comité SPS.

37. L'Afrique du Sud a répondu que la question était très importante pour les deux pays et qu'elle était déterminée à trouver une solution.

iv) *Limites maximales de résidus de pesticides imposées par l'UE (n° 306) – Questions soulevées par l'Inde*

38. L'Inde a rappelé que cette question avait été soulevée durant cinq réunions antérieures. Aucun Membre ne devrait fixer des LMR sans justification scientifique, car cela constituait une violation de l'Accord SPS. L'Inde a invité l'Union européenne à fournir la justification scientifique pour laquelle les LMR des pesticides tels que la carbendazime étaient fixées à la limite de détermination. Le concepteur du tricyclazole (Dow Agro Sciences) avait présenté une demande de tolérance à l'importation conformément à l'article 6 4) du Règlement (CE) n° 396/2005, mais on ne savait toujours pas si les données transmises étaient acceptables ou non. L'Inde a invité l'Union européenne à clarifier la situation et à œuvrer de manière constructive pour résoudre la question, car l'incertitude et l'imprévisibilité avaient des conséquences négatives sur les exportations indiennes.

39. L'Union européenne a indiqué qu'elle disposait d'un cadre législatif sur les résidus de pesticides (le Règlement (CE) n° 396/2005) qui parachevait l'harmonisation et la simplification des limites maximales de résidus (LMR) sur son territoire. Ce texte législatif, qui était entré en vigueur en

2008, disposait essentiellement que pour pouvoir fixer une LMR de pesticide, il fallait d'abord en confirmer l'innocuité sur la base d'une évaluation scientifique. Dans l'esprit de l'Accord SPS, en élaborant cette législation l'UE avait cherché à éliminer tout obstacle technique au commerce injustifié dans la fixation des LMR en fixant les LMR de nombreux pesticides – non utilisés sur son territoire – à la limite par défaut. Ce faisant, elle avait aussi établi, dans les faits, une "tolérance" – encore que très restreinte – pour les pesticides qui n'étaient pas utilisés sur son territoire et dont elle n'était pas en mesure de vérifier l'innocuité ou d'autres caractéristiques. Ces niveaux de tolérance ne pouvaient être modifiés, à moins que des données scientifiques solides ne prouvent l'innocuité du produit. L'Inde pouvait demander une tolérance à l'importation dans les cas où elle estimait qu'une LMR supérieure à la limite par défaut était justifiée. Elle avait utilisé cette procédure avec succès en demandant une tolérance à l'importation plus élevée pour l'isoprothiolane, pesticide employé sur son territoire dans la production du riz, qui constituait pour elle une culture d'exportation d'intérêt majeur. Le cas de l'isoprothiolane prouvait que la procédure en place était non discriminatoire et transparente, qu'elle produisait des résultats et qu'elle constituait un vecteur de prévisibilité pour les exportateurs.

v) *Procédures de quarantaine et d'essais appliquées par la Chine pour le saumon (n° 319)  
– Questions soulevées par la Norvège*

40. La Norvège a rappelé que cette question avait été soulevée lors de réunions antérieures du Comité, ainsi qu'au niveau bilatéral. Après décembre 2010, la Chine avait commencé à faire état de notifications dix fois plus nombreuses concernant la présence de "contaminants" dans le saumon norvégien, soit 24 au total en 2011. Bon nombre de ces notifications concernaient un microorganisme qui ne constituait pas un enjeu dans l'aquaculture norvégienne compte tenu de la basse température de l'eau. Une coopération active était nécessaire entre les experts techniques des deux parties pour débattre de la question et la clarifier et, à terme, pour normaliser les échanges, mais il n'avait pas été possible de tenir ces réunions techniques bilatérales, malgré les nombreuses demandes présentées par la Norvège. Toutefois, lors du récent examen de sa politique commerciale, la Chine était convenue d'aborder la question dans le cadre d'une réunion entre les experts techniques pertinents, et la Norvège trouvait en cela un motif d'encouragement.

41. La Suisse a dit partager les préoccupations soulevées par la Norvège et a invité la Chine et la Norvège à se rencontrer pour résoudre cette question.

42. La Chine a fait observer que la Norvège était l'un de ses principaux fournisseurs de saumon; toutefois, depuis quelques années, de plus en plus de cargaisons de saumon de qualité insatisfaisante étaient détectées. En 2011, 19 cargaisons de saumon avaient été jugées qualitativement insatisfaisantes pour le marché chinois. De l'avis des autorités chinoises chargées de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les maladies détectées dans les cargaisons de saumon en provenance de la Norvège posaient des risques de sécurité sanitaire; la présence de ces maladies dans les produits alimentaires était d'ailleurs interdite. La Chine était en train de réviser les limites de teneur en agents pathogènes pour les produits alimentaires, et elle instaurerait une nouvelle norme de sécurité sanitaire à cet égard. Le projet de nouvelle norme avait été notifié à l'OMC pour observations. La Chine restait déterminée à poursuivre les discussions bilatérales avec la Norvège.

vi) *Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région exempte de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au Nord du 42<sup>ème</sup> parallèle (n° 318) – Questions soulevées par l'Argentine*

43. L'Argentine a réitéré sa préoccupation quant au fait que les États-Unis tardaient indûment à autoriser l'importation de la viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée provenant des zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination et à reconnaître les zones exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination, alors que les demandes à cet égard avaient été faites en 2006 et 2003 respectivement. Après avoir parachevé leur analyse de risques, les États-Unis s'étaient engagés à

autoriser, sous réserve de certaines conditions, l'importation de la viande provenant des zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. Ils avaient également déclaré que l'importation de ruminants et de leurs produits à partir des zones exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination représentait un risque zoonositaire négligeable. Ils avaient informé l'Argentine qu'ils produiraient un rapport destiné à leur Congrès. L'Argentine avait des doutes sur la nécessité de l'intervention d'un organe politique, de même que sur le fondement juridique de ce processus. La phase scientifique s'était soldée par des résultats favorables de l'analyse de risques pour les deux régions, mais il n'y avait eu aucun progrès quant aux demandes. L'Argentine invitait les États-Unis à expliquer les retards enregistrés dans les procédures administratives qu'il fallait mettre en œuvre pour autoriser l'importation de la viande provenant des deux régions et à indiquer le délai prévu pour l'achèvement du processus.

44. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient publié en 2007 un projet de règlement reconnaissant la Patagonie Sud comme zone exempte de fièvre aphteuse. Plusieurs parties prenantes avaient exprimé leur vive préoccupation quant au risque potentiel de propagation de la fièvre aphteuse aux États-Unis. Face à cette réaction, le Congrès des États-Unis avait exigé que le Département de l'agriculture lui soumette un rapport sur le risque de fièvre aphteuse lié à l'importation de produits d'origine animale provenant de la Patagonie Sud en 2009. Depuis lors, le Département de l'agriculture menait des consultations avec les parties prenantes et les organes législatifs en vue d'examiner la question. L'importation de produits cuits en provenance de l'Argentine n'était pas interdite. Les États-Unis reconnaissaient la priorité que l'Argentine accordait à ses demandes et étaient déterminés à résoudre cette question de la manière la plus diligente possible.

*vii) Restrictions à l'importation dues à l'ESB (n° 193) – Questions soulevées par l'Union européenne*

45. L'Union européenne a fait observer que de nombreux partenaires commerciaux continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions injustifiées en rapport avec l'ESB même si, contrairement à ses États membres, plus de la moitié de ces pays ne bénéficiaient pas d'une classification officielle de l'OIE au regard de l'ESB. Cette question avait été soulevée depuis longtemps, mais aucun partenaire commercial n'avait encore fourni une évaluation scientifique qui justifierait les dérogations aux normes internationales pertinentes. L'Union européenne invitait instamment la Corée à faire des progrès tangibles et prévisibles pour mettre ses conditions d'importation en conformité avec les normes de l'OIE. Cette demande était particulièrement urgente, car la Corée avait ouvert son marché à d'autres partenaires commerciaux qui avaient le même statut que la plupart des États membres de l'UE au regard de l'ESB. La Chine gardait encore son marché fermé en alléguant un manque de données scientifiques, même s'il existait suffisamment d'éléments de preuve quant à la situation de l'UE au regard de l'ESB. L'UE invitait la Chine à fournir l'évaluation scientifique de risques qui justifierait les dérogations aux normes de l'OIE ou à engager immédiatement les procédures administratives nécessaires pour appliquer les normes internationales. Elle invitait le Japon à continuer de progresser dans l'examen des demandes en suspens, de sorte que les échanges puissent reprendre à brève échéance. Elle prenait note des mesures que les États-Unis avaient prises récemment pour mettre leurs prescriptions en conformité avec les normes de l'OIE et invitait instamment tous les Membres à se conformer intégralement à ces normes et à établir des règles équitables, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

46. La Chine a indiqué que la question de l'ESB avait fait l'objet d'entretiens bilatéraux avec l'Union européenne à différents niveaux. Elle avait exprimé ses vues sur l'ESB à plusieurs reprises tout en soulignant qu'aucune organisation internationale ne pouvait nier à un pays le droit de présenter des vues fondées sur la science. Elle s'était beaucoup investie dans l'analyse des risques en rapport avec l'ESB.

47. Le Japon a rappelé que son comité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait entrepris l'évaluation des risques liés à la viande bovine de France et des Pays-Bas, qui faisait l'objet de discussions au niveau des experts. S'agissant des autres États membres de l'UE, des consultations additionnelles étaient nécessaires. Le Japon demeurait disposé à poursuivre la coopération avec l'UE pour résoudre la question.

48. La Corée a fait observer qu'elle était engagée dans une communication active et continue avec l'Union européenne sur cette question, au niveau technique. Des discussions techniques additionnelles étaient nécessaires, dans l'intérêt des deux parties.

viii) *Restrictions de l'accès aux marchés pour les produits horticoles imposées par l'Indonésie (n° 318) – Questions soulevées par la Nouvelle-Zélande*

49. La Nouvelle-Zélande a fait état des discussions fructueuses menées avec l'Indonésie, qui avaient permis d'aborder et de résoudre certaines des préoccupations concernant l'importation de produits horticoles néo-zélandais. L'Indonésie devrait faire preuve d'une plus grande clarté dans l'instauration des mesures commerciales susceptibles d'affecter les produits agricoles en présentant dans les délais voulus les notifications au titre des Accords pertinents de l'OMC et en menant des consultations avec les Membres pertinents de l'Organisation au sujet de ces mesures.

50. L'Afrique du Sud a appuyé la demande visant à ce que les règlements relatifs aux fermetures de ports soient notifiés à l'OMC. Au demeurant, la notification présentée par l'Indonésie en mai 2012 n'accordait pas aux Membres un délai spécifique pour formuler des observations avant l'entrée en vigueur des règlements le 19 juin 2012. L'Afrique du Sud avait tout de même formulé des observations sur les règlements, mais elle n'avait pas reçu de réponse de l'Indonésie. Elle invitait aussi l'Indonésie à faire la lumière sur les articles de presse concernant la réouverture du port de Jakarta aux importations en provenance de certains Membres et à préciser sur quelle base cette exemption était accordée. Elle souhaitait débattre urgemment de la question avec l'Indonésie au niveau bilatéral, dans l'optique du démarrage de sa campagne d'exportation.

51. L'Union européenne a dit partager les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande; malgré les nouveaux règlements que l'Indonésie avait mis en œuvre pour ouvrir d'autres ports aux importations, la situation ne s'était pas améliorée de beaucoup. L'Indonésie avait accordé à quelques pays un accès préférentiel au port d'entrée principal de Jakarta par le jeu d'accords bilatéraux de reconnaissance, mais elle n'avait pas accordé cet accès à l'Union européenne, qui avait pourtant des normes élevées de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de préservation des végétaux. Il s'agissait manifestement d'une mesure restrictive pour le commerce qui plaçait les exportateurs de l'UE dans une situation de désavantage concurrentiel, car le débarquement des fruits et légumes dans d'autres installations portuaires entraînait un allongement de la durée de transport, une augmentation des coûts et une plus grande difficulté à préserver la qualité de ces produits hautement périssables. De plus, la mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC. L'Union européenne a instamment invité l'Indonésie à lever les mesures indûment restrictives pour le commerce et à mettre en œuvre des mesures qui soient conformes à l'Accord SPS, y compris en donnant des notifications préalables par le biais du système de présentation des notifications SPS, en accordant la possibilité de formuler des observations et en ménageant aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter à toute mesure nouvelle.

52. Le Japon a fait part de son intérêt pour les mesures (fermetures de ports) que l'Indonésie avait mises en place et s'est déclaré disposé à discuter de la question avec le gouvernement indonésien.

53. L'Australie a dit partager les préoccupations de la Nouvelle-Zélande et a remercié l'Indonésie de son engagement bilatéral constructif sur diverses questions sanitaires et phytosanitaires. Elle a aussi encouragé l'Indonésie à notifier toutes les mesures aux comités pertinents de l'OMC.

54. La Corée s'est associée aux préoccupations soulevées par la Nouvelle-Zélande et a salué la décision que l'Indonésie avait prise récemment de reporter à septembre la mise en œuvre du nouveau règlement d'importation sur les produits horticoles. Elle souhaitait mener des discussions bilatérales avec l'Indonésie pour trouver une solution.

55. L'Indonésie a précisé que les anciens règlements faisant l'objet de préoccupations avaient été abrogés puis remplacés par les Décrets n° 42/2012 et 43/2012 du Ministère de l'agriculture, qui avaient été notifiés à l'OMC en juillet 2012 (G/SPS/N/IDN/53, G/SPS/N/IDN/54 et G/SPS/N/IDN/54/Corr.1). Ces décrets portaient sur les mesures de quarantaine phytosanitaire applicables à l'importation de certains fruits et/ou légumes frais, ainsi que de produits végétaux frais (légumes à bulbe à l'état frais) sur le territoire indonésien à compter du 19 juin 2012. Depuis la réunion de mars 2012 du Comité SPS, l'Indonésie avait eu des réunions techniques bilatérales constructives, à Jakarta, avec les Membres intéressés; elle avait résolu la plupart des questions au niveau bilatéral, mais elle restait disposée à poursuivre les discussions à ce niveau.

*ix) Application et modification du règlement de l'UE sur les nouveaux produits – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)*

56. Le Pérou a rappelé les préoccupations qu'il avait précédemment soulevées au sujet du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (258/97), qui restreignait la mise sur le marché d'aliments non commercialisés dans l'Union européenne avant mai 1997 (G/SPS/GEN/1137). Le Pérou estimait que ses produits traditionnels témoignaient de l'utilisation durable de sa biodiversité et a fait valoir que le règlement en question affectait particulièrement le commerce des aliments traditionnels. Le règlement avait des répercussions économiques et sociales négatives, dont la perte de revenus, les charges administratives auxquelles les importateurs devaient faire face et l'effet qu'une baisse de la consommation de produits traditionnels à grande valeur nutritive pourrait avoir sur l'état de santé général des consommateurs à l'échelle mondiale. Le Pérou a instamment invité l'Union européenne à s'abstenir d'appliquer le Règlement n° 258/97 aux produits traditionnels ou à faciliter l'entrée des produits qui avaient des antécédents de consommation sûre à l'extérieur au marché communautaire.

57. Cuba soutenait les préoccupations du Pérou et a indiqué que la mesure était discriminatoire, soulignant à cet égard les effets injustifiés sur l'accès des produits traditionnels au marché de l'UE. La Colombie et l'Équateur soutenaient eux aussi les préoccupations du Pérou et ont instamment invité l'Union européenne à mettre en œuvre la révision du règlement sur les nouveaux aliments.

58. L'Union européenne a expliqué que la révision des règles relatives aux nouveaux aliments, amorcée en janvier 2008, visait à faciliter les demandes d'approbation concernant ces aliments et à simplifier l'accès au marché de l'UE pour les produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers et ayant des antécédents d'utilisation sûre. Cependant, les colégislateurs ne s'étaient pas mis d'accord sur la révision proposée, et l'Union européenne préparait les prochaines étapes dans l'espoir de faciliter le consensus nécessaire pour permettre l'adoption et la promulgation d'un règlement révisé sur les nouveaux aliments. L'Union européenne rendrait publiques ses prochaines étapes dès qu'elles seraient convenues. Pour l'heure, la Commission élaborait, aux fins d'adoption en 2013, une proposition législative fondée sur l'accord général conclu avec les colégislateurs de l'UE. Tout nouveau règlement sur les nouveaux aliments comporterait une procédure d'approbation centralisée et plus rapide, et des mesures spécifiques seraient mises en place pour les produits alimentaires traditionnels de pays tiers ayant accès au marché de l'UE. Il était prévu que la Commission adopte en 2013 une proposition législative connexe sur le clonage des animaux, en s'inspirant des résultats d'une évaluation d'impact en cours.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

59. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées

60. Le Costa Rica a fait savoir que sa préoccupation commerciale spécifique relative à la "prohibition des plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces" (n° 292) avait été résolue à la suite de la publication par les États-Unis d'un règlement modifié répondant à cette préoccupation. Les États-Unis ont remercié le Costa Rica de la coopération et des efforts remarquables qu'il avait investis dans la résolution de cette question.

## **V. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/1156)**

61. Le Secrétariat a rappelé qu'il ne produisait plus en version papier les listes des coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux, mais que les listes électroniques étaient constamment actualisées et pouvaient être consultées grâce au Système de gestion des renseignements SPS (IMS) (<http://spsims.wto.org>). Les Membres devraient vérifier l'exactitude des listes de points d'information et d'autorités nationales responsables des notifications, de sorte que ceux-ci reçoivent bien les documents importants et les invitations aux activités de formation. Le Secrétariat ne produirait plus la liste récapitulative mensuelle des notifications, puisque les Membres pouvaient établir ces listes grâce au système IMS.

62. Le Secrétariat a rappelé aux Membres le système de présentation en ligne des notifications SPS. Les autorités responsables des notifications étaient invitées à demander un mot de passe pour accéder au système et présenter leurs notifications directement en ligne. Le système fonctionnait très rapidement, et les Membres qui présentaient des notifications fréquentes et nombreuses étaient particulièrement encouragés à l'utiliser. Le Secrétariat donnerait la priorité aux notifications présentées en ligne. Environ 36 Membres avaient déjà demandé un mot de passe, et 18 avaient effectivement commencé à présenter leurs notifications par voie électronique. L'Équateur, la France, l'Indonésie, le Mexique et le Mozambique avaient commencé récemment à utiliser le système de présentation en ligne des notifications, et le Mozambique avait présenté sa première notification au Comité SPS au moyen de ce système.

63. Le Secrétariat a aussi appelé l'attention du Comité sur l'atelier sur la transparence qui se tiendrait prochainement, en octobre 2012, et qui serait axé sur l'utilisation pratique du système de présentation des notifications SPS et du système IMS. Le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC financerait la participation à cet atelier de quelque 50 fonctionnaires de PMA et de pays en développement, sur la base des demandes émanant des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux. Au total, le Secrétariat avait reçu 136 demandes de financement pour la participation à l'atelier. Il achevait le processus de sélection et ferait bientôt savoir aux candidats s'ils avaient été retenus ou non pour le financement par l'OMC. Tous les délégués de l'OMC, et pas uniquement ceux qui avaient demandé le financement, pouvaient participer à l'atelier sur la transparence. Le Secrétariat invitait les Membres à lui transmettre leurs observations sur le projet de programme (G/SPS/GEN/1156) au plus tard le 17 août 2012.

64. Le Secrétariat a expliqué qu'il y avait trois types de listes de messagerie électronique auxquels les Membres pouvaient s'abonner pour recevoir de l'information et de la documentation de sa part. Les documents étaient transmis aux différentes listes dans la langue d'origine où ils étaient présentés par les Membres, mais leur traduction pouvait être obtenue grâce au système SPS-IMS.

65. Le Secrétariat a fait observer que de nombreuses discussions menées au sein du Comité tournaient autour de mesures qui n'avaient pas été notifiées, et il a rappelé aux Membres qu'ils étaient juridiquement tenus de notifier leurs projets de mesure avant de les finaliser, à moins qu'il ne s'agisse de mesures d'urgence. Les Membres ont été priés d'utiliser activement les différentes étapes du processus de notification – dont la notification du projet de règlement, son examen, les réactions connexes et la modification du projet – pour parer aux problèmes commerciaux potentiels. De plus, le Secrétariat a souligné l'importance qu'il y avait pour les Membres d'examiner les notifications OTC, car dans certains cas les mesures notifiées pouvaient comporter des éléments relevant à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC.

66. Le Chili a fait observer que le système de présentation des notifications SPS fonctionnait bien et rapidement et qu'il l'avait aidé à obtenir de bons résultats. Il était préoccupant que seul un petit nombre de Membres utilisent actuellement le système, avec tous les avantages qu'il comportait.

## **VI. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

67. Le Pakistan a fait valoir qu'il serait peut-être utile pour les Membres d'examiner comment ce point de l'ordre du jour pourrait être utilisé davantage ou de consulter la Présidente à ce sujet. Il serait utile de déterminer pourquoi ce point était peu utilisé et comment on pourrait en faire un véritable cadre de discussions sur les questions liées au traitement spécial et différencié.

68. Le Secrétariat a rappelé que ce point avait été amplement débattu par le passé, notamment lorsque le Comité élaborait la procédure permettant aux Membres de demander un traitement spécial et différencié ou une assistance technique (G/SPS/33/Rev.1). Toutefois, au cours des réunions récentes les Membres n'avaient pas présenté de propositions ni de documents spécifiquement liés à cette question, de sorte qu'il n'y avait pas eu de discussions la concernant.

## **VII. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4**

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

69. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

70. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **VIII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6**

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

i) *Argentine – Statut au regard de la fièvre aphteuse*

71. L'Argentine a fait savoir que l'OIE avait reconnu le statut de zone exempte de fièvre aphteuse aux trois zones ci-après, qui constituent l'ensemble du territoire argentin: i) la Patagonie – zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination; ii) le Centre-Nord – zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination; et iii) la bande frontalière – zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination. Ce statut sanitaire permettait à l'Argentine d'exporter de la viande fraîche et des produits carnés, ainsi que des animaux vivants et des sous-produits d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, puisqu'elle respectait les prescriptions énoncées au chapitre 8.5 du Code sanitaire pour les animaux terrestres en ce qui concernait les zones exemptes avec ou sans vaccination, selon le cas. S'agissant

spécifiquement de la viande bovine, les recommandations de l'OIE figuraient à l'article 8.5.23 du Code sanitaire. Des renseignements additionnels relatifs au statut sanitaire de l'Argentine figuraient dans les documents suivants: document G/SPS/GEN/1179, concernant le statut de zone exempte de fièvre aphteuse; document G/SPS/GEN/1180, concernant le statut sanitaire actuel au regard de l'ESB; et document G/SPS/GEN/1178, concernant la reconnaissance des zones exemptes de la mouche des fruits.

b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

i) *Union européenne – Application de l'article 6 de l'Accord SPS en ce qui concerne les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies*

72. L'Union européenne a fait part de son expérience dans la mise en œuvre du zonage ou de la régionalisation en rapport avec les maladies du bétail. La politique communautaire en matière de zonage était conforme aux normes de l'OIE et aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS. Durant la décennie écoulée, l'UE était parvenue à circonscrire, à juguler et à éradiquer les poussées de maladies telles que la fièvre aphteuse, la fièvre porcine classique et l'influenza aviaire. L'expérience qu'elle avait acquise dans l'application du concept de régionalisation en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché unique prouvait qu'elle était en mesure de concrétiser l'objectif consistant à maintenir un statut sanitaire élevé tout en minimisant les obstacles au commerce. La régionalisation dans les pays tiers exportant vers l'Union européenne était pleinement acceptée sur une base de transparence, d'équivalence et de confiance mutuelle entre les autorités compétentes. L'Union européenne invitait tous les partenaires commerciaux à accepter le concept de régionalisation – qui était fructueux tant pour maîtriser les maladies que pour minimiser les restrictions au commerce – et à appliquer les systèmes similaires de leur choix. Des renseignements additionnels concernant son expérience figuraient dans le document G/SPS/GEN/1159 du 29 juin 2012.

ii) *Chili – Reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies*

73. Le Chili a fait savoir qu'il avait reconnu près de 30 départements de la Colombie en tant que zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. Même si le Chili était exempt de fièvre aphteuse sans vaccination depuis plus de 25 ans et que l'OIE avait classé son niveau de risque au regard de l'ESB comme négligeable, cela n'avait toujours pas été reconnu par certains Membres. Le Chili se félicitait des progrès accomplis avec d'autres pays, y compris l'Australie qui avait dépêché une mission en territoire chilien au mois d'avril en rapport avec la reconnaissance du statut sanitaire.

74. La Colombie a remercié le Chili d'avoir reconnu ses zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination; il s'agissait là d'une démonstration exemplaire de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS, qui permettait aux pays d'éliminer les obstacles au commerce non nécessaires. Les autres Membres étaient instamment invités à accorder la même reconnaissance aux zones colombiennes exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. La Présidente a félicité les deux Membres d'avoir appliqué les directives établies par le Comité SPS (G/SPS/48).

c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

75. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## IX. ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

i) *Activités de l'OMC dans le domaine SPS*

76. Le Secrétariat a fait savoir que depuis la dernière réunion du Comité, quatre séminaires avaient eu lieu en Éthiopie, aux Maldives, en Ouganda et au Rwanda, et un atelier SPS régional organisé au profit de l'Amérique latine en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement avait eu lieu au Chili du 25 au 29 juin 2012. L'atelier SPS régional pour l'Amérique latine différait des autres ateliers régionaux car il s'était concentré sur les questions de quarantaine frontalière et leurs rapports avec la facilitation des échanges, et de nombreux agents des douanes y avaient participé. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été dispensée aux participants du cours avancé de politique commerciale donné en français (à Genève), du cours régional de politique commerciale destiné à l'Afrique anglophone (au Swaziland) et du séminaire sur l'évaluation des risques SPS organisé par l'Unité technique de l'Accord d'Agadir (en Jordanie).

77. Parmi les prochaines activités de formation du Secrétariat de l'OMC dans le domaine SPS figuraient trois ateliers régionaux organisés respectivement en Éthiopie à l'intention des pays anglophones d'Afrique (24 au 27 septembre), au Taipei chinois à l'intention des pays de l'Asie-Pacifique (6 au 9 novembre), et en Autriche à l'intention des pays de l'Europe centrale et orientale, de l'Asie centrale et du Caucase (20 au 23 novembre). Le cours avancé de 2012 sur l'Accord SPS serait donné en français du 8 au 26 octobre, et l'atelier sur les dispositions de l'Accord en matière de transparence se déroulerait en marge de la réunion d'octobre du Comité SPS, les 15 et 16 octobre. Par ailleurs, des ateliers nationaux étaient programmés pour les Philippines (18 au 20 juillet), l'Inde (28 au 30 août), le Chili (4 au 7 septembre) et le Maroc (18 et 19 septembre). Des ateliers nationaux avaient aussi été demandés par le Burkina Faso, le Mexique et la Zambie.

78. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait reçu plus de 500 demandes en rapport avec les activités d'assistance technique prévues pour 2012 et que le processus de sélection serait finalisé dans les semaines à venir. Avant la sélection finale, il ferait savoir aux différentes Missions quels candidats de leur gouvernement il envisage de sélectionner.

79. Le Secrétariat a fait une mention particulière de l'activité de suivi en lien avec le cours avancé de 2011 sur l'Accord SPS, qui s'était déroulé du 4 au 13 juillet avec la participation de 20 fonctionnaires de PMA et de pays en développement qui avaient suivi le cours avancé de 2011.

80. Le Secrétariat a rappelé que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC et a indiqué que le document G/SPS/GEN/997/Rev.2 et le site Web de l'OMC contenaient des renseignements complémentaires sur ses activités d'assistance technique dans le domaine SPS. La Présidente a rappelé au Comité que les activités d'assistance technique faisaient appel à une approche fondée sur la demande; elle a instamment invité les Membres à présenter des demandes d'assistance selon les besoins.

81. Le Chili a remercié le Secrétariat de l'occasion qui lui avait été donnée d'accueillir l'atelier régional SPS destiné à l'Amérique latine; l'atelier avait été un succès dans sa focalisation sur les questions frontalières liées à la préservation des végétaux et à la quarantaine phytosanitaire. Le Chili avait précédemment bénéficié de la formation dispensée aux fonctionnaires dans le cadre des séminaires nationaux de niveau "introduction"; il attendait avec intérêt le prochain séminaire, qui se situerait à un niveau plus avancé. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que les séminaires nationaux pouvaient être conçus de manière à correspondre au niveau technique des participants et pour aborder des enjeux nationaux spécifiques.

82. La Jamaïque a remercié le Secrétariat d'avoir organisé l'activité de suivi en lien avec le cours avancé de 2011 sur l'Accord SPS, qui était en cours, et a souligné l'importance de la formation pour doter les fonctionnaires des outils nécessaires à l'exercice efficace de leurs responsabilités dans le domaine SPS.

*ii) Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF)*

83. Le Secrétariat du STDF a fait le point sur les activités menées par ce dernier depuis la réunion précédente du Comité SPS et a souligné certaines des activités prévues (G/SPS/GEN/1158). En étroite collaboration avec les Secrétariats de l'OIE et de la CIPV, le STDF tiendrait un séminaire sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes immédiatement après la réunion du Comité prévue pour les 12 et 13 juillet 2012. Le séminaire permettrait de sensibiliser les milieux SPS et ceux des défenseurs de l'environnement au problème des espèces exotiques envahissantes en tant que question liée au commerce et de créer des synergies entre ces milieux en se concentrant particulièrement sur les moyens susceptibles d'accroître l'efficacité et la collaboration dans le renforcement des capacités.

84. Dans le cadre de son plan de travail pour 2012, le STDF avait amorcé la préparation d'une activité d'envergure mondiale – prévue pour 2013 – sur les liens entre les questions SPS et la facilitation des échanges. Cette activité visait à faire connaître les synergies entre les questions SPS et la facilitation des échanges, ainsi qu'à dégager des enseignements et à définir de bonnes pratiques pour renforcer les travaux futurs et la coopération technique dans ce domaine; une note d'information était disponible. Les Membres étaient encouragés à partager avec le Secrétariat du STDF, par courrier électronique, des exemples de leurs activités en rapport avec les questions SPS et la facilitation des échanges.

85. Le STDF poursuivait ses travaux sur l'utilisation de l'outil d'analyse décisionnelle multicritères (ADM) pour éclairer la prise de décisions et l'affectation des ressources dans le domaine SPS. Cet outil avait été appliqué dans plusieurs pays d'Afrique et le serait dorénavant dans d'autres régions. Dans cette optique, le STDF avait fourni un financement de démarrage au Belize, qui avait exprimé son intérêt; il participerait également à la mise en œuvre de l'outil d'ADM au Viet Nam en septembre 2012, ainsi qu'à un atelier régional destiné à l'Asie et prévu pour novembre 2012.

86. Le STDF avait publié récemment le premier numéro de son bulletin électronique, et les Membres étaient encouragés à s'inscrire sur son site Web pour recevoir ce bulletin. Les travaux se poursuivaient en vue du lancement de sa bibliothèque virtuelle, qui permettrait de gérer plus facilement tous les documents disponibles sur le renforcement des capacités SPS et devrait réduire les doublons. Le site Web contenait par ailleurs de nouvelles publications portant sur les partenariats public-privé et sur l'élaboration des projets liés au commerce, ainsi que les traductions de documents publiés antérieurement et le film sur le STDF.

87. Le STDF avait consacré aux PMA 47 pour cent de ses ressources destinées aux projets, et il faisait en sorte que cet objectif continue d'être atteint. Le document G/SPS/GEN/1158 fournissait des renseignements additionnels sur les projets approuvés et les DEP. La prochaine date butoir pour les demandes de financement était le 20 juillet 2012.

88. Le Belize a remercié le Secrétariat du STDF de l'occasion qui lui était offerte de participer au séminaire sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes et à la réunion du Comité SPS. Il appréciait le concours (don pour l'élaboration d'un projet) qu'il avait obtenu du STDF pour appliquer l'approche de l'analyse décisionnelle multicritères sur son territoire et attendait avec intérêt de continuer à partager ses données d'expérience.

b) Renseignements communiqués par les Membres

89. Le Japon a fait rapport sur l'assistance technique qu'il avait fournie aux pays en développement durant la période comprise entre avril 2009 et mars 2012 (G/SPS/GEN/1160). La gestion de son programme d'aide internationale était principalement assurée par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Il avait mis en œuvre 35 programmes d'assistance technique liés aux questions SPS et destinés à diverses régions géographiques dont l'Asie, la région Pacifique, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud, l'Asie centrale et l'Afrique, pour un montant global d'environ 2,2 milliards de yen.

90. Le Chili a fait rapport sur son programme d'assistance technique en matière d'élevage, de services agricoles et de services sanitaires et phytosanitaires en faveur de pays voisins.

91. Le Gabon a fait état de son expérience liée à l'établissement d'un Comité SPS, en faisant ressortir certaines des difficultés. L'étude du STDF sur les mécanismes nationaux de coordination en matière SPS ne l'avait pas inclus dans la liste des pays dotés d'un mécanisme national, mais des efforts étaient déployés pour achever le processus. Il a exprimé sa gratitude pour l'assistance qu'il avait reçue de l'OMC, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et du Programme PAN-SPSO soutenu par l'Union africaine. Il a aussi fait part de ses inquiétudes au sujet de la facilité d'accès à l'assistance technique dans le cadre du programme de la JICA. Le Japon a indiqué qu'il assurerait un suivi à ce sujet.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

92. L'OIE poursuivait ses efforts en vue d'apporter une aide au renforcement des services vétérinaires dans le cadre de son processus PVS et de fournir une assistance technique aux pays (G/SPS/GEN/1164). Elle a présenté le chapitre nouvellement adopté sur la législation vétérinaire en donnant des renseignements sur: i) le contexte de l'adoption; ii) les objectifs; iii) les principes de base; iv) la teneur de la norme; v) le rôle de la norme dans les activités de l'OIE en rapport avec le renforcement des capacités SPS et vi) le rôle de l'OIE dans le soutien à ses pays membres pour la formulation, la modernisation et le renforcement des législations vétérinaires nationales. L'exposé de l'OIE était disponible à l'adresse [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/sps\\_e/oie\\_presentation\\_e.ppt](http://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/oie_presentation_e.ppt)

93. Le Secrétariat du STDF a souscrit à la nécessité pour les pays de moderniser leur législation en matière sanitaire et phytosanitaire et a soulevé des questions sur les points suivants: motifs justifiant l'adoption d'une norme sur la législation vétérinaire plutôt que d'une ligne directrice ou d'une recommandation; nature de la collaboration de l'OIE avec d'autres organisations ayant une longue expérience de la rédaction des législations vétérinaires, par exemple la FAO; et effet des longs délais associés à la mise en œuvre des législations. L'OIE a indiqué que ses membres, et en particulier les pays en développement, appuyaient fortement l'adoption des lignes directrices sous forme de norme; elle a également souligné l'importance de la collaboration en mettant l'accent sur la participation d'experts de la FAO aux activités du groupe d'experts de l'OIE chargé de la rédaction des normes. L'OIE reconnaissait les difficultés inhérentes à la phase de mise en œuvre, mais elle a souligné qu'il incombait à ses membres de faire preuve d'un soutien et d'un engagement fermes pour trouver des réponses à ces difficultés. Elle a également souligné le caractère flexible du chapitre consacré à la législation vétérinaire, qui permettait divers scénarios pour l'élaboration des législations nationales.

94. Le Codex a donné des renseignements sur les travaux du Fonds fiduciaire, y compris la réalisation de son examen à mi-parcours et son nouveau cadre de suivi et d'évaluation. Plusieurs ateliers régionaux seraient organisés entre septembre 2012 et janvier 2013, en collaboration avec les comités de coordination FAO/OMS. Le Codex a mis en exergue la coordination de ses travaux avec ceux d'autres organismes tels que l'ISO et l'OCDE dans le domaine du renforcement des capacités.

Des renseignements additionnels sur ses activités d'assistance technique figuraient dans le document G/SPS/GEN/1182.

95. La CIPV a fait savoir que son Comité chargé du renforcement des capacités (CRC), récemment créé, tiendrait sa première réunion à Rome (Italie) du 3 au 7 décembre 2012, avec le Groupe de travail d'experts chargé du renforcement des capacités (le "Groupe de travail"). Elle a souligné d'autres activités du Groupe de travail en rapport avec la conception de la page Web sur les ressources techniques phytosanitaires (<http://www.phytopsanitary.info>). Pour la composition du CRC, un appel ouvert à candidatures serait lancé auprès d'organisations régionales et nationales de protection des végétaux, et le Bureau effectuerait la sélection finale. Des renseignements ont été fournis sur l'état de la mise en œuvre de l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires. Des renseignements additionnels concernant les activités d'assistance technique de la CIPV figuraient dans le document G/SPS/GEN/1168.

96. L'IICA a annoncé que le projet "Appui à la participation des Amériques aux comités du Codex Alimentarius", qu'il avait initialement financé durant trois ans avec le gouvernement des États-Unis, s'était poursuivi avec le soutien du Canada. Ce projet visait à favoriser la participation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes aux réunions des Comités du Codex sur les résidus de pesticides et l'étiquetage des aliments. Entre autres activités, l'IICA avait contribué aux travaux de la CIPV sur le cours en ligne d'analyse des risques phytosanitaires pour la région andine; il avait aussi favorisé la modernisation de services sanitaires et phytosanitaires grâce à ses instruments PVS, qui avaient été appliqués à la Jamaïque, en Haïti et en Équateur. Une formation avait été dispensée à 34 professionnels de 20 pays dans le cadre de la deuxième série d'activités liées au leadership en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, qui s'était déroulée au Panama et dont l'organisation avait été assurée conjointement par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et l'Université du Minnesota. Une simulation de table ronde sur la fièvre aphteuse avait été organisée pour la région des Caraïbes avec la participation en ligne simultanée de onze pays ou territoires, bouclant ainsi un projet quadriennal IICA/USDA destiné à établir un réseau de surveillance épidémiologique zoonositaire dans les Caraïbes orientales. Un projet visant à créer une École régionale virtuelle d'inspection des produits alimentaires pour l'Amérique centrale et la République dominicaine avait été approuvé par le STDF, et sa mise en œuvre débiterait en juillet 2012. Des renseignements additionnels concernant les activités d'assistance technique de l'IICA figuraient dans le document G/SPS/GEN/1163.

97. L'ITC a donné des renseignements sur un projet financé par le CIR et portant sur la compétitivité sectorielle et la diversification des exportations en Gambie (2012-2015), qui fournissait une aide à la production des noix de cajou, des arachides et du sésame, y compris en matière d'amélioration qualitative et de sécurité sanitaire. Un projet de développement des exportations dans le corridor septentrional du Pérou (avril 2012-mars 2013) était en cours; il visait à aider les petites et moyennes entreprises à comprendre et mettre en œuvre les dispositifs de sécurité sanitaire des produits alimentaires fondés sur le système HACCP. Un projet financé par les Pays-Bas avait pour objectif de mettre en place une chaîne de valeur compétitive et durable pour l'exportation vers l'Europe de mangues en provenance de la région des Niayes (Sénégal). L'ITC poursuivait ses travaux en rapport avec le site Standards Map, et trois documents (qui pouvaient être consultés à l'adresse <http://www.standardsmap.org/>) avaient été publiés à ce sujet. Parmi les autres activités de l'ITC figuraient ses travaux sur les mesures non tarifaires. Un nouveau Conseiller principal en gestion de la qualité à l'exportation avait été nommé. Des renseignements additionnels concernant les activités d'assistance technique de l'ITC figuraient dans le document G/SPS/GEN/1181.

98. L'OIRSA a fait rapport sur ses nombreuses activités de projet et de formation destinées à fournir une assistance technique et financière pour affronter les enjeux sanitaires et phytosanitaires dans différents pays de la région (G/SPS/GEN/1172). Un appui avait été fourni pour la participation de quatre délégués de comités nationaux du Codex Alimentarius à la 35<sup>ème</sup> session de la Commission

du Codex. Les derniers détails étaient mis au point pour le lancement du projet de lutte contre la bactérie Huanglongbing (HLB) et son vecteur, avec le soutien du Fonds international de coopération et de développement (ICDF) du Taipei chinois. L'OIRSA poursuivait ses travaux dans le cadre du projet financé par le STDF (STDF/PG/284) pour le renforcement des comités SPS nationaux. Le STDF avait également approuvé le projet régional concernant la législation vétérinaire dans les pays membres de l'OIRSA (STDF/PG/358). Celle-ci continuait de privilégier le renforcement de ses alliances stratégiques en faveur de la sécurité sanitaire et du commerce en établissant des accords-cadres de coopération technique et en participant aux activités connexes.

## **X. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

a) Questions découlant du deuxième examen (G/SPS/W/259/Rev.3)

i) *Utilisation des consultations spéciales – Rapport sur la réunion informelle*

99. La Présidente a donné lecture d'un rapport de l'ancienne Présidente au sujet de la réunion informelle sur l'utilisation des consultations spéciales, qui avait eu lieu le 9 juillet 2012. Au cours de cette réunion, les discussions avaient porté sur la communication de l'ancienne Présidente datée du 14 juin, dans laquelle elle avait invité les délégations à réfléchir d'abord sur cinq éléments en suspens qui entravaient l'avancement des travaux, plutôt que de mener des discussions détaillées sur le projet de texte révisé établi par le Secrétariat.

100. En ce qui concernait le premier élément, la nature de la procédure, plusieurs Membres étaient convenus qu'il existait une différence entre une participation obligatoire et une procédure obligatoire. Certains Membres avaient souligné que la procédure devrait demeurer entièrement volontaire et avaient renvoyé à l'article 12.2, selon lequel le Comité "encouragera et facilitera" des consultations spéciales. Ils étaient d'avis que les consultations ne pourraient aboutir que si les deux Membres choisissaient librement d'y participer.

101. D'autres Membres avaient indiqué qu'un niveau minimal de coopération de la part du Membre répondant était essentiel, par exemple, afin d'apporter une réponse écrite aux questions de fond soulevées dans une demande de consultations. Plusieurs Membres avaient fait valoir que pour que la nouvelle procédure soit utile, elle devrait aller au-delà de la simple évocation d'un problème commercial spécifique au Comité – qui imposait déjà au Membre concerné de fournir une réponse dans un délai déterminé.

102. Certains Membres étaient d'avis que la participation à un premier échange de renseignements devrait être obligatoire. Ils avaient souligné que l'article 5.8 donnait déjà aux Membres le droit de demander une explication au sujet d'une mesure SPS, et que le Membre qui maintenait la mesure avait l'obligation de répondre. La deuxième étape serait volontaire, ainsi que le prévoyait l'article 12.2. D'autres Membres étaient préoccupés par l'établissement de liens entre l'article 12.2 et l'article 5.8, qui, selon eux, pouvaient être utilisés indépendamment.

103. Le Secrétariat avait rappelé que le Comité avait déjà élaboré six procédures ou directives. Aucune n'était juridiquement contraignante, car le Comité ne pouvait pas modifier les droits ou les obligations des Membres. Dans tous les cas sauf deux, le verbe "devraient" ("should" en anglais) était employé dans les procédures. Dans les directives sur l'équivalence et sur le traitement spécial et différencié, il y avait une alternance de verbes au conditionnel ("should" en anglais) et de verbes au futur ("shall" en anglais). Le Comité pouvait élaborer une procédure que les Membres pouvaient accepter de suivre, mais ils n'avaient pas l'obligation formelle de le faire.

104. Pour résumer la discussion, l'ancienne Présidente avait noté que la procédure serait volontaire, dans la mesure où le Comité ne pouvait créer aucune nouvelle obligation juridique. La question était de savoir quelle procédure serait suivie lorsque le Membre répondant donnerait une réponse affirmative à une demande de consultations. De nombreux Membres avaient proposé que l'échange de renseignements devienne un élément obligatoire une fois la demande de consultations acceptée. Outre cela, l'ancienne Présidente avait proposé que la procédure puisse être entièrement volontaire et sujette à des décisions bilatérales sur les éléments qu'il faudrait y inclure.

105. En ce qui concernait le deuxième élément, les questions de transparence et de confidentialité, certains Membres avaient estimé que le Secrétariat ou le Comité devraient être informés lorsque: 1) des consultations étaient demandées; 2) une réponse était apportée à la demande; et 3) les consultations étaient terminées. Exiger plus de transparence pourrait dissuader de recourir à la procédure.

106. Alors que certains Membres étaient d'avis que tous les renseignements devraient demeurer confidentiels à moins d'un accord en vue de leur divulgation, d'autres avaient estimé que cela devrait être l'inverse; autrement dit, tous les renseignements devraient être considérés comme non confidentiels, sauf si un Membre déclarait qu'ils étaient confidentiels.

107. Un Membre avait noté que le document G/SPS/1 imposait déjà au Président de faire rapport au Comité sur le résultat général d'une consultation. En outre, le point de l'ordre du jour relatif aux problèmes commerciaux spécifiques permettait de fournir des renseignements sur une question spécifique et d'informer le Comité que des consultations avaient lieu. Dans le cadre du système de règlement des différends, les consultations et les bons offices étaient confidentiels. Ce Membre avait préféré conserver les mécanismes existants.

108. Dans son résumé, l'ancienne Présidente avait indiqué qu'il semblait y avoir consensus sur le fait que certains renseignements devraient être transmis au Comité, y compris des renseignements sur une demande de consultations, sur la réponse et sur les résultats. Des renseignements complémentaires pourraient être apportés seulement si les Membres concernés y consentaient. Elle avait suggéré qu'aucun renseignement confidentiel ne soit transmis au Comité à moins que les parties concernées n'y consentent.

109. En troisième lieu, les Membres avaient discuté du rôle du facilitateur. De nombreux Membres étaient convenus que le rôle fondamental du facilitateur serait de faciliter le dialogue, en se concentrant sur le processus. Certains Membres avaient estimé que si les parties y consentaient, le facilitateur pourrait donner son opinion ou exprimer un avis. D'autres avaient estimé que le facilitateur ne devrait pas être autorisé à exprimer une opinion ou un avis. Ils craignaient que cela dissuade de recourir à la procédure, en particulier si le facilitateur exprimait une opinion sur la compatibilité d'une mesure avec l'Accord SPS.

110. D'autres Membres avaient estimé que le facilitateur devrait avoir la possibilité de contribuer au processus, par exemple en faisant intervenir des spécialistes, si les Membres concernés y consentaient.

111. L'ancienne Présidente avait conclu que tous les Membres étaient d'accord sur le fait que le rôle principal du facilitateur était de faciliter le dialogue entre les parties. En outre, elle avait suggéré que les parties décident de tous les paramètres, y compris la date et le lieu des réunions, la nécessité de demander ou non des avis techniques, la nature du rapport à présenter au Comité, etc. Ces paramètres dépendraient du problème spécifique considéré. Le facilitateur devrait travailler sur le processus et n'intervenir sur le fond que si les Membres concernés y consentaient. L'ancienne Présidente avait également proposé que les Membres partent du principe que le facilitateur serait

normalement le Président. Les Membres concernés pourraient évidemment demander qu'une autre personne tienne lieu de facilitateur s'ils s'accordaient à ce sujet.

112. En ce qui concernait le quatrième élément, les délais, de nombreux Membres avaient indiqué qu'ils approuvaient les délais que l'ancienne Présidente avait proposés dans sa communication, tant que les Membres concernés avaient la possibilité de convenir de délais différents s'ils le souhaitaient. Certains Membres avaient dit préférer que ce soit aux Membres concernés de fixer tous les délais, tandis que d'autres pensaient que les délais étaient l'un des principaux aspects pour lesquels la procédure offrait une valeur ajoutée, en rendant le processus davantage prévisible. Certains Membres avaient trouvé que les délais proposés étaient trop courts ou trop longs, et il y avait eu une discussion sur le point de savoir si les délais devraient être exprimés en jours civils ou en jours ouvrables.

113. L'ancienne Présidente avait fait observer que lorsqu'ils engageaient un processus de consultations, les Membres s'attendaient à ce que le problème soit résolu, et les délais ajoutaient une certaine prévisibilité. Il serait particulièrement utile que les Membres s'accordent pour dire que la réponse à la demande initiale devrait être donnée, peut-être, dans les 20 jours ouvrables, et que le délai de référence pour mener à bien l'ensemble de la procédure serait de six mois, tout en se ménageant la possibilité de décider d'un autre délai. Les Membres pourraient évidemment décider de conclure les consultations à n'importe quel moment.

114. En ce qui concernait le dernier élément, le lien entre la procédure du Comité SPS et les autres initiatives actuellement mises en œuvre dans le cadre des négociations de Doha, certains Membres avaient fait valoir que tout résultat horizontal obtenu par consensus prévaudrait. D'autres Membres avaient estimé que la procédure SPS était indépendante des négociations sur l'AMNA. L'Accord SPS contenait une disposition relative aux consultations spéciales, et tout mécanisme AMNA horizontal pourrait être considéré comme un outil complémentaire, plutôt que comme un outil de remplacement. Certains Membres avaient proposé que la procédure SPS soit examinée à la lumière d'un mécanisme horizontal lorsqu'un tel mécanisme serait adopté, le cas échéant. Quelques Membres avaient rappelé qu'il n'était pas du tout certain que le mécanisme horizontal s'appliquerait aux produits agricoles.

115. Le Secrétariat avait rappelé que le Comité SPS était un organe subsidiaire du Conseil du commerce des marchandises, qui était lui-même un organe subsidiaire du Conseil général, et de la Conférence ministérielle. Ces organes pourraient ordonner au Comité SPS d'appliquer un mécanisme donné, avec ou sans modifications, au lieu ou en complément de toute procédure élaborée par le Comité SPS.

116. L'ancienne Présidente avait indiqué que la clause responsabilité à inclure dans la procédure devrait être suffisamment flexible. Les Membres ignoraient s'il y aurait un mécanisme horizontal et à quoi il ressemblerait, s'il serait demandé au Comité SPS d'appliquer cette procédure telle quelle, ou si elle pourrait inclure une disposition *mutatis mutandis*.

117. L'ancienne Présidente avait demandé au Secrétariat de préparer une nouvelle révision du projet de document qui reflète en particulier ses conclusions concernant les discussions. Elle avait proposé que ce document, qui devrait reprendre le texte des versions précédentes, serve de base de discussion à la prochaine réunion informelle qui aurait lieu en octobre. Les délégations pourraient évidemment discuter de ces questions entre-temps, et ces échanges pourraient contribuer à réduire les divergences de vues.

118. Après la présentation du rapport oral de l'ancienne Présidente, la Présidente a demandé au Secrétariat de se baser sur le résultat des discussions et le résumé de l'ancienne Présidente pour établir une nouvelle version du document qui serait distribuée sous la cote G/SPS/W/259/Rev.4. Les Membres auraient la possibilité de formuler des observations par écrit sur cette révision jusqu'au 17 septembre 2012. En tenant compte des observations reçues, le Secrétariat établirait alors une

nouvelle révision qui serait débattue dans le cadre d'une réunion informelle en marge de la réunion d'octobre du Comité.

## **XI. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES (G/SPS/W/266)**

### a) Nouvelles questions

#### *i) Les mesures SPS et les normes, directives et recommandations internationales: Communication présentée par le Brésil (G/SPS/GEN/1165)*

119. Le Brésil a présenté une communication portant sur l'augmentation de la demande d'avis scientifiques pour étayer les systèmes de contrôle alimentaire (G/SPS/GEN/1165). Le fait que l'OMC ait reconnu les normes, directives et recommandations du Codex comme la référence internationale pour les prescriptions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires était un autre élément clé qui corroborait la nécessité du soutien scientifique. Il incombait aux gouvernements d'élaborer des politiques alimentaires qui garantissent la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, et les organes consultatifs scientifiques FAO/OMS apportaient une contribution essentielle pour éclairer et renforcer les décisions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et la réunion conjointe d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) fournissaient des avis scientifiques internationaux, y compris des évaluations de risques. Pour répondre aux préoccupations à cet égard et concrétiser les objectifs de l'Accord SPS, le Brésil encourageait tous les Membres de l'OMC à: i) demander à la FAO et à l'OMS d'apporter un soutien financier suffisant aux activités ordinaires du JECFA, de la JMPR et de la JEMRA; ii) affirmer dans diverses enceintes l'importance des travaux du JECFA, de la JMPR et de la JEMRA; et iii) trouver différents moyens de soutenir les activités de ces comités.

120. L'Argentine, le Belize, le Canada, le Chili, les États-Unis et l'Union européenne ont tous appuyé la communication et sont convenus du rôle crucial des organismes consultatifs scientifiques. Le Belize a insisté sur les capacités scientifiques limitées des pays en développement, tandis que le Brésil a souligné la valeur des avis scientifiques donnés par les organismes consultatifs – non seulement pour les organisations internationales, mais aussi pour les instances de réglementation nationales. L'Union européenne a rappelé que les autres organisations sœurs – l'OIIE et la CIPV – appuyant les travaux liés à l'Accord SPS avaient elles aussi besoin d'un appui, car les trois organisations devaient nécessairement disposer d'avis scientifiques indépendants pour accomplir leur mission. L'Union européenne et le Chili ont souligné qu'il était important de chercher des financements complémentaires pour ces organismes consultatifs scientifiques. Le Codex a donné des explications sur les ressources budgétaires de l'OMS et de la FAO et a mis en exergue les difficultés budgétaires liées aux avis scientifiques, tandis que la CIPV a rappelé le soutien qu'elle avait reçu (de l'UE) pour ses travaux.

### b) Questions soulevées précédemment

121. La CIPV a fait rapport sur les activités de son système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS), qui avait pour objectif primordial de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre de la Convention ainsi que des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) (G/SPS/GEN/1169). L'Union européenne avait fourni un financement de 1,2 million d'euros pour l'IRSS. Entre autres avantages, le système permettait de surveiller, d'encourager et de soutenir la mise en œuvre harmonisée de la Convention et des NIMP, ainsi que d'identifier et de traiter les problèmes nouveaux ou potentiels liés à la mise en œuvre avant qu'ils ne se transforment en différends. La page Web de l'IRSS contenait des profils de pays, un centre d'assistance et des renseignements sur les activités du système. Elle fournissait aussi des renseignements sur diverses enquêtes et études.

c) Adoption du rapport annuel

122. Le Comité SPS a adopté, avec des modifications, le quatorzième rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale. Le rapport adopté a été distribué ultérieurement sous la cote G/SPS/59.

## XII. PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES SPS PRIVÉES (G/SPS/W/265/REV.1)

a) Rapport sur la réunion informelle

123. La Présidente a donné lecture d'un rapport de l'ancienne Présidente au sujet de la réunion informelle sur l'utilisation des normes privées, qui avait eu lieu le 9 juillet 2012. L'ancienne Présidente avait rappelé que les Membres avaient été invités à présenter, avant la réunion informelle de mars 2012, des propositions sur une définition pratique des normes privées liées aux mesures SPS. Sur la base de ces propositions, le Secrétariat avait rédigé une proposition de définition pratique (G/SPS/W/265), qui avait été débattue en mars. L'ancienne Présidente avait ensuite demandé au Secrétariat d'établir une version révisée du document G/SPS/W/265 en tenant compte des observations formulées en mars; cette version révisée serait examinée à la réunion informelle de juillet.

124. L'ancienne Présidente avait aussi rappelé que le Comité était convenu d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées afin de situer le cadre dans lequel il débattrait de la question. L'action convenue n° 1 (G/SPS/55) ne proposait pas une définition à caractère juridique; elle visait simplement à limiter le champ des questions débattues par le Comité.

125. Le Secrétariat avait présenté la proposition révisée de définition pratique, reproduite dans le document G/SPS/W/265/Rev.1, et l'ancienne Présidente avait invité le Comité à se concentrer sur les propositions entre crochets.

126. Pour ce qui était de la nouvelle formulation évoquant les prescriptions **du marché**, certains Membres avaient demandé que les mots **du marché** soient placés entre crochets, tandis que d'autres avaient voulu rétablir le mot **volontaires** pour qualifier les prescriptions. Certains Membres avaient formulé une objection; selon eux, les exportateurs n'avaient pas d'autre choix que de se conformer à ces prescriptions s'ils souhaitaient commercialiser leurs produits dans certains marchés. D'autres Membres avaient insisté pour garder telle quelle la formulation révisée, c'est-à-dire les mots **prescriptions du marché** sans crochets, et certains avaient suggéré de supprimer aussi bien les mots **du marché** que le mot **volontaires** et de parler simplement de **prescriptions**. Face à ces vues divergentes, l'ancienne Présidente avait suggéré de maintenir la formulation suivante: "Les **normes privées liées aux mesures SPS sont des prescriptions [volontaires] [du marché]** ...".

127. S'agissant des mots entre crochets [**élaborées et/ou**], certains Membres avaient plaidé en faveur du maintien de cette formulation tandis que d'autres avaient suggéré d'éliminer tous les mots entre crochets et de garder uniquement la mention **appliquées par**. Quelques Membres avaient insisté pour la formulation **élaborées et appliquées**. Le Comité n'avait fait aucun progrès et avait maintenu la formulation existante: "Les **normes privées liées aux mesures SPS sont ... [élaborées et/ou] appliquées par** ...".

128. S'agissant de la série de crochets utilisée pour les entités [**non gouvernementales**] [**privées**] ainsi que pour la [**note de bas de page 6**] dans le document G/SPS/W/265/Rev.1, certains Membres avaient demandé que seuls les mots **entités privées** soient maintenus. D'autres avaient exprimé leur préférence pour la formulation **entités non gouvernementales**, qui était utilisée à l'article 13 de l'Accord SPS. Sur la question de savoir si la définition figurant dans la note de bas de page était appropriée, un désaccord profond s'était manifesté. En conséquence, la formulation existante était

restée telle quelle, à savoir les **entités [non gouvernementales] [privées]**. Il avait été demandé au Secrétariat de vérifier s'il existait une jurisprudence sur la définition des entités privées ou non gouvernementales.

129. S'agissant de la dernière phrase du chapeau du projet de définition, il avait été proposé de rétablir les crochets autour des mots **directement ou indirectement**. Par ailleurs, pour remplacer l'énumération des quatre objectifs dans le texte existant, la formulation suivante avait été suggérée: "**... entités [afin de protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux]**." Il avait été demandé au Secrétariat de redistribuer la compilation des exemples spécifiques de préoccupations liées aux normes privées.

130. En concluant les discussions, l'ancienne Présidente avait invité les Membres à poursuivre leur réflexion et à proposer d'autres formulations pour les séries de crochets qu'il n'avait pas été possible d'éliminer et qui restaient en discussion. Elle avait demandé au Secrétariat d'établir et de distribuer une nouvelle révision du document G/SPS/W/265 tenant compte des observations formulées, aux fins d'examen par le Comité lors d'une réunion informelle qui aurait lieu en marge des réunions d'octobre 2012. Elle avait suggéré que le Comité examine également les actions n° 2 à 5 et les actions en suspens n° 7 à 12 lors de la réunion informelle d'octobre.

131. Commentant le rapport de l'ancienne Présidente et singulièrement la formulation "prescriptions du marché" qui était suggérée, le Brésil a souligné sa préoccupation au sujet du mot "volontaires". Si les exportateurs n'avaient pas la capacité de se conformer à ces prescriptions privées, ils étaient exclus du marché; par conséquent, on pouvait difficilement qualifier ces prescriptions de "volontaires".

### **XIII. OBSERVATEURS**

#### **a) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateurs**

132. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a indiqué qu'elle était une organisation non gouvernementale qui élaborait des normes internationales volontaires et des orientations quant aux modalités d'évaluation de la conformité aux normes (G/SPS/GEN/1166). Elle avait le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) de l'OMC et de ses Comités OTC et SPS, ainsi qu'auprès de l'OMS et de la FAO. Son statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius (CCA) lui procurait des possibilités de coopération avec celle-ci, et le Codex utilisait diverses normes ISO dans ses travaux. En juillet 2011, l'ISO avait conclu un accord formel avec l'OIE pour la coopération dans des domaines précis. Elle a fait rapport sur les ateliers régionaux qui avaient été organisés en Indonésie et au Kenya pour renforcer la sensibilisation à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et au rôle des différentes organisations internationales. L'un de ses comités chargés de l'élaboration d'orientations politiques (le DEVCO) s'occupait spécifiquement des besoins des pays en développement en matière de normalisation. Elle estimait que l'utilisation de ses normes internationales aidait les autorités de réglementation à atteindre leurs objectifs de santé et de sécurité publiques à un moindre coût pour les fabricants et les consommateurs et à honorer leurs obligations au titre des Accords OTC et SPS.

- b) Rapport de la réunion informelle sur le rôle des observateurs et les demandes de statut d'observateur (G/SPS/GEN/1157)

133. La Présidente a donné lecture d'un rapport de l'ancienne Présidente au sujet de la réunion informelle (fermée) sur les observateurs, qui avait eu lieu le 9 juillet. L'ancienne Présidente avait rappelé qu'elle avait demandé au Secrétariat d'établir un document d'information – distribué sous la cote G/SPS/GEN/1157 – et qu'elle avait invité les Membres à formuler, avant la réunion, des observations et des vues sur le rôle des observateurs. Le Chili et les États-Unis avaient présenté une proposition conjointe (G/SPS/W/267).

134. En présentant son document d'information, le Secrétariat avait rappelé le but du statut d'observateur selon la Décision du Conseil général (WT/L/161, Annexe 3) ainsi que la décision prise en mars 1999 par le Comité SPS d'appliquer les critères définis au paragraphe 7 du document G/SPS/W/98 pour les décisions sur les demandes de statut d'observateur. Le document d'information décrivait aussi le rôle que les organisations ayant le statut d'observateur jouaient, dans la pratique, durant les réunions du Comité, y compris le rôle des trois organisations sœurs.

135. Le Chili et les États-Unis avaient indiqué que leur communication avait principalement pour but de rappeler aux Membres l'importance des trois organisations sœurs et de les encourager à utiliser le savoir et le savoir-faire de ces organisations chaque fois que possible, pour résoudre les préoccupations commerciales. Ils ne proposaient pas que le Comité élabore des lignes directrices sur l'évaluation des risques, mais ils préconisaient l'utilisation des lignes directrices élaborées par les trois organisations sœurs. Il avait été reconnu que certains Membres de l'OMC n'étaient pas membres de ces organisations internationales.

136. Sur la base de ces deux documents, les Membres avaient eu une discussion plutôt générale sur le rôle des observateurs, et en particulier des trois organisations sœurs, au sein du Comité. De nombreux Membres avaient soutenu que l'Accord SPS conférait un rôle spécifique et distinctif aux trois organisations, tandis que pour d'autres, leur rôle ne différait pas de celui des autres organisations ayant le statut d'observateur.

137. En concluant la réunion, l'ancienne Présidente avait rappelé que le principal motif de ces discussions sur les observateurs était la longue liste de demandes de statut d'observateur en suspens devant le Comité. Il était donc nécessaire de clarifier le rôle des observateurs et les critères d'octroi du statut d'observateur, et cela avait un lien avec la question des demandes en suspens. En raison du manque de temps, l'ancienne Présidente avait demandé que les Membres transmettent leurs observations au sujet des deux documents présentés, ou toute autre observation à caractère général sur le rôle des observateurs, avant le 17 septembre. Elle avait proposé qu'une réunion informelle soit programmée avant la prochaine réunion ordinaire du Comité en vue de discuter: i) du rôle des organisations ayant le statut d'observateur et des critères d'octroi de ce statut; ii) du rôle des trois organisations sœurs et iii) des demandes en suspens.

138. Après le rapport sur la réunion informelle du 9 juillet, la Présidente a indiqué que les demandes de statut d'observateur en suspens n'avaient pas été examinées à cette réunion, en raison des contraintes de temps. Elle a invité les Membres à examiner ces demandes selon la catégorisation proposée dans le document G/SPS/GEN/1157.

139. Le Comité **est convenu** d'accorder le statut d'observateur sur une base *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Union africaine (UA), au Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et à l'Organisation de normalisation du Conseil de coopération du Golfe (GSO).

140. Aucun consensus ne s'est dégagé au sujet des demandes présentées par d'autres organisations, et le Comité est convenu d'y revenir à sa réunion d'octobre.

#### **XIV. AUTRES QUESTIONS**

141. L'Équateur, s'exprimant également au nom du Cameroun, de la Colombie, du Ghana, du Mexique, du Nicaragua et du Pérou, a rappelé la préoccupation qui avait été soulevée antérieurement au sujet de la décision de l'Union européenne de modifier le Règlement (CE) n° 1881/2006 et plus précisément les teneurs maximales acceptables en cadmium pour les produits à base de cacao et de chocolat (G/SPS/GEN/1173/Rev.1). Les coauteurs ont demandé à l'Union européenne de démontrer clairement la part relative du chocolat dans l'exposition alimentaire au cadmium et les effets négatifs connexes. Compte tenu des écarts importants entre les recommandations du JECFA et celles de l'EFSA sur la dose hebdomadaire tolérable (DHT) et la dose mensuelle tolérable (DMT) de cadmium, ils invitaient instamment l'Union européenne à convoquer une réunion conjointe EFSA-JECFA en vue d'un accord sur la méthodologie utilisée pour établir ces seuils et sur ses résultats. Ils ont souligné que l'Union européenne devrait s'assurer que toute limite qu'elle appliquait était conforme à l'Accord SPS et qu'elle devrait tenir compte des données nouvelles pour examiner et harmoniser les méthodologies servant à déterminer la teneur en cadmium des produits chocolatés pertinents. Ils ont également demandé que si la nouvelle mesure était adoptée, l'Union européenne accorde une période de transition d'au moins cinq ans pour permettre aux producteurs de s'y adapter. Le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Ghana, le Guatemala, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine et le Venezuela se sont faits l'écho de cette préoccupation.

142. L'Union européenne a indiqué que cette préoccupation n'était pas nouvelle et qu'elle était disposée à y répondre même si elle était soulevée sans préavis, au titre des "Autres questions". Elle a précisé que toute modification éventuelle du Règlement n° 1881/2006 viserait essentiellement les produits alimentaires pour lesquels il n'existait actuellement aucune teneur maximale en cadmium. Les teneurs maximales pour les autres produits alimentaires – par exemple les légumes et les céréales, qui contribuaient eux aussi à l'apport en cadmium dans le régime alimentaire quotidien – existaient déjà et ne seraient donc pas visées dans la proposition à l'examen. La nouvelle proposition se concentrerait plutôt sur les produits alimentaires tels que les produits à base de chocolat/cacao et les aliments pour bébés, pour lesquels aucune teneur maximale n'avait été établie. Les autorités compétentes européennes évaluaient les données qui avaient été fournies par les producteurs de cacao durant les mois précédents, et les États membres de l'UE discuteraient durant l'automne des limites maximales de résidus (LMR) de cadmium dans les produits à base de cacao. Différents schémas de consommation seraient pris en compte pour les différents produits à base de chocolat dans l'établissement des LMR, et une période de transition raisonnable serait accordée. L'Union européenne prenait cette question très au sérieux et attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue avec les Membres intéressés.

143. Le Codex a déclaré que la question des LMR de cadmium dans les produits à base de cacao était en discussion et que le JECFA évaluerait les données qui avaient été fournies par les Membres. La question serait abordée à la prochaine session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius en juin 2013.

## **XV. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION**

144. La réunion ordinaire suivante du Comité se tiendra (provisoirement) les **18-19 octobre 2012**. Un atelier pratique sur la transparence, et en particulier sur l'utilisation de la base de données de documents SPS (SPS IMS) et du système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS NSS) aurait lieu le 15 octobre 2012 et se poursuivrait dans la matinée du 16 octobre 2012. Des réunions informelles sur les consultations spéciales, les normes privées et les observateurs étaient programmées pour l'après-midi du 16 octobre 2012 et le 17 octobre 2012. Les réunions informelles sur l'utilisation des consultations spéciales et sur les normes privées seraient ouvertes aux représentants des organisations ayant le statut d'observateur, mais la réunion informelle sur les observateurs serait une réunion fermée.

145. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion suivante:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
  - a) Renseignements communiqués par les Membres
  - b) Renseignements communiqués par les organismes de normalisation pertinents du domaine SPS
3. Problèmes commerciaux spécifiques
  - a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues
  - d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.12
4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
  - a) Rapport sur l'atelier
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
  - a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience
  - b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
  - a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies
  - b) Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

- c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
8. Assistance technique et coopération
  - a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
    - i) Activités de l'OMC dans le domaine SPS
    - ii) STDF
  - b) Renseignements communiqués par les Membres
  - c) Renseignements communiqués par les observateurs
9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
  - a) Questions découlant du deuxième examen
    - i) Utilisation des consultations spéciales – Rapport sur la réunion informelle
10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
  - a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment
11. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
  - a) Rapport sur la réunion informelle
12. Observateurs
  - a) Rapport sur la réunion informelle
  - b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
  - c) Demandes de statut d'observateur
    - i) Observateurs *ad hoc*
    - ii) Nouvelles demandes
    - iii) Demandes en suspens
13. Rapport annuel du Président au Conseil du commerce des marchandises
14. Autres questions
15. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

146. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- Pour la transmission au Secrétariat de toute observation relative à l'ordre du jour proposé pour l'atelier d'octobre sur la transparence: **vendredi 17 août**. C'était aussi la date limite pour la distribution par le Secrétariat de la proposition révisée concernant les consultations spéciales (G/SPS/W/259/Rev.4).
  - Pour la transmission au Secrétariat des observations sur le document G/SPS/W/259/Rev.4, de même que sur le document d'information concernant le rôle des observateurs (G/SPS/GEN/1157): **lundi 17 septembre**.
  - Pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 4 octobre**.
  - Pour la distribution de l'aérogamme: **vendredi 5 octobre**.
-